



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEUXIÈMES PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(54<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du vendredi 22 mai 1987**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Chômage de longue durée.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1554).APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

## Article 4 (p. 1554)

Amendement de suppression n° 32 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 65 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 33 de M. Hage : MM. Gérard, Bordu, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 34 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendements n°s 87 de M. Coffineau et 19 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Paul Durieux, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes.

Amendement n° 35 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'article 4.

## Après l'article 4 (p. 1556)

Amendement n° 88 de M. Coffineau : M. Gérard Fuchs.

Amendement n° 89 de M. Coffineau : MM. Gérard Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 88 et 89.

Amendement n° 123 de M. Delalande : MM. le rapporteur, Gérard Fuchs, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

## Article 5 (p. 1557)

MM. Guy Herlory, le ministre.

Amendement n° 38 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'article 5.

## Après l'article 5 (p. 1558)

Amendement n° 91 de M. de Rostolan : MM. Jean-Pierre Schenardi, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 93 de M. de Rostolan : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 94 de M. Domenech : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 95 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 96 de M. de Rostolan : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 97 de M. de Rostolan : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 125 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 98 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 99 de M. de Rostolan : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 100 de M. de Rostolan : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 101 de M. de Rostolan : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 102 de M. de Rostolan : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 103 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot.

Amendement n° 104 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 103 et 104.

Amendement n° 105 rectifié de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 106 de M. de Rostolan : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre, Gérard Fuchs. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 107 de M. de Rostolan : M. Christian Baeckeroot. - Retrait.

Amendement n° 109 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot.

Amendement n° 110 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 109 et 110.

Amendement n° 112 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 114 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot.

Amendement n° 113 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 114 et 113.

Amendement n° 129 de M. Baeckeroot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 115 de M. Baeckeroot : MM. Jean-Pierre Schenardi, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 116 de M. Baeckeroot : MM. Jean-Pierre Schenardi, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 117 de M. Baeckeroot : M. Gabriel Domenech.

Amendement n° 118 de M. Baeckeroot : MM. Gabriel Domenech, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 117 et 118.

Amendement n° 119 de M. Baeckeroot : MM. Jean-Pierre Schenardi, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 142 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot.

Amendement n° 144 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur les amendements n°s 142 et 144.

Amendement n° 90 de M. de Rostolan : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 143 de M. Baeckeroot : M. Christian Baeckeroot. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Avant l'article 6 (p. 1567)

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 124 de M. Reyssier : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 6 (p. 1568)

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur cet article.

Article 7 (p. 1568)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'article 7.

Article 8 (p. 1568)

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur cet article.

Article 9 (p. 1568)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'article 9.

Après l'article 9 (p. 1569)

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder aux votes sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 10 (p. 1569)

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'article 10.

Après l'article 10 (p. 1569)

Amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 132 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Titre (p. 1570)

Amendement n° 66 de M. Baeckeroot : MM. Christian Baeckeroot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1570)

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 1570)

Explications de vote :

MM. Pierre Ceyrac, Jean-Paul Durieux, Georges Hage, Alain Jacquot.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3  
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n°s 1 à 7 ; de l'article 2, modifié par les amendements n°s 8 à 13 et n° 76 ; de l'article 3, modifié par l'amendement n° 16 ; de l'article 4, modifié par les amendements n°s 17 rectifié, 18, 133 et 19 ; de l'amendement n° 123, portant article additionnel après l'article 4 ; de l'article 5 ; des amendements n°s 99, 101 et 102, portant article additionnel après l'article 5 ; de l'amendement n° 20, portant article additionnel avant l'article 6 ; de l'article 6 ; de l'article 7, modifié par l'amendement n° 21 ; de l'article 8 ; de l'amendement n° 22 supprimant l'article 9 ; de l'amendement n° 23, portant article additionnel après l'article 9, modifié par le sous-amendement n° 137 ; de l'article 10, modifié par les amendements n°s 138 et 139 ; des amendements n°s 145 et 132, portant article additionnel après l'article 10 ; et de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1575).

3. Ordre du jour (p. 1573).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (nos 687, 745).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - A titre exceptionnel, les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de la moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues à raison de l'emploi de cette personne au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse directement aux organismes de sécurité sociale. Cette disposition s'applique aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la présente loi et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1988.

« Bénéficient de cette exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date d'embauche.

« L'embauche d'un demandeur d'emploi ouvre droit à exonération lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin :

« 1<sup>o</sup> d'une action ou d'un stage organisé au titre de l'article L. 322-4-1 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du code du travail ou de l'article L. 980-14 du même code ;

« 2<sup>o</sup> d'un stage de formation professionnelle agréé ou conventionné par l'Etat ou une région et accompli par une personne qui avait été inscrite comme demandeur d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé son entrée dans ce stage.

« Dans le cas d'un contrat de travail temporaire ou à durée déterminée, la durée de ce contrat doit être au moins égale à six mois.

« L'exonération est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi, à l'envoi par les employeurs des justificatifs nécessaires aux organismes chargés du recouvrement des cotisations, et d'une déclaration aux services chargés de l'emploi dans les quinze jours suivant l'embauche. »

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, la proposition de suppression de l'article 4 est dans la logique de nos précédents amendements et de notre position.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Il faut le reconnaître !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous pensons, en effet, que l'exonération des charges sociales sans véritable contrepartie de la part du patronat ne constitue pas une solution au chômage. L'expérience déjà tentée avec les jeunes le prouve.

Avec environ trois milliards de francs, le nombre de chômeurs de moins de vingt-cinq ans n'a diminué que de 20 000. Sur 870 000 inscrits à l'A.N.P.E., ce résultat est plus que modeste : il est dérisoire. Or vous nous proposez d'appliquer les mêmes remèdes. En fait, au lieu de conduire à améliorer la situation de l'emploi, cette méthode permet de faire passer aux patrons d'énormes fonds en contrebande légale tout en les aidant à rendre l'emploi précaire et à affaiblir les instruments de défense des salariés.

L'exclusion des collectivités locales, des établissements publics et même de l'Etat du bénéfice de cette disposition souligne assez le sens réel que revêt cette largesse : en fait, on « roule » pour les patrons privés à visage découvert. Les quelques conditions que vous prévoyez sont dérisoires : la durée de six mois est vraiment un minimum, comme le sont l'obligation de la déclaration et l'envoi des justificatifs. Ces conditions ne remettent pas en cause le reproche fondamental que nous formulons. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** L'article 4 prévoit les exonérations de charges sociales en faveur des entreprises embauchant des chômeurs de longue durée à l'issue d'une formation ; le supprimer reviendrait à ôter toute incitation aux entreprises et à vider le dispositif de tout son sens.

C'est pourquoi la commission a proposé son rejet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout à l'heure, un orateur du groupe communiste émettait la crainte que les stages proposés ne soient des « stages-parkings ». La disposition que le groupe communiste souhaite maintenant supprimer a précisément pour objet d'accroître les chances d'efficacité des stages.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 32.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 32.

**M. Christian Baeckeroot.** Cela vaut mieux !

**M. le président.** M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Les employeurs qui recrutent un demandeur d'emploi... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Initialement, cet amendement avait un double but : il visait, d'une part, à supprimer au début de l'article les mots : « A titre exceptionnel », d'autre part, à remplacer le mot : « embauchent » par le mot : « recrutent ».

Sur le premier point, et compte tenu de ce que nous avons dit cet après-midi, je maintiens qu'il faut supprimer les mots : « A titre exceptionnel ». En effet, au début du texte de l'article, cette mention voulait sans doute marquer le caractère temporaire de l'application des dispositions d'exonération mais comme la fin du premier alinéa comporte une date : « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1988 », il me semble que cette mention suffit.

Sur le deuxième point, il m'apparaît maintenant qu'il vaut mieux maintenir le mot « embauchent » au lieu de lui substituer le mot « recrutent ».

Je propose donc simplement la suppression de l'expression « à titre exceptionnel », le reste de l'article étant sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ainsi rectifié ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est d'accord. Le début du premier alinéa se lirait donc ainsi : « Les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi... ».

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : " A titre exceptionnel " . »

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur cet amendement.

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, après les mots : " un demandeur d'emploi ", insérer les mots : " de nationalité française ou ressortissant de la Communauté économique européenne " . »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il a déjà été répondu à ce type d'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Nous nous sommes déjà exprimés contre, monsieur le président.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 65.

**M. Delalande, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : " sont, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de cotisations à la charge de l'employeur dues à raison de l'emploi de cette personne ", les mots : " sont, pour celui-ci, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de la moitié des cotisations à leur charge dues " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 18.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 par les mots : " à condition qu'il s'agisse d'un emploi nouveau créé dans l'entreprise " . »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** C'est un amendement de conséquence. Nous avons proposé ce dispositif à l'article 2 et il était logique qu'il soit repris à cet article compte tenu des débats qui ont précédé. Nous prenons acte de la position du Gouvernement et de la commission sans développer à nouveau nos arguments déjà connus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné mais j'ai déjà eu l'occasion de montrer les effets pervers qu'aurait son adoption. J'en propose donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même position.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 33.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement de repli s'inscrit dans la logique des arguments que nous avons développés à l'article 2.

Les actions d'insertion et les stages ne débouchant pas sur un emploi et ne présentant pas de réelle garantie de qualité de formation, elles ne méritent pas d'ouvrir au patronat le bénéfice de réductions de charges.

Compte tenu de l'obstination de la majorité de cette assemblée d'envelopper les cadeaux aux patrons, nous ne nous faisons pas d'illusion. Nous tenons cependant à lui offrir une possibilité de rédemption.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Je ne sais pas quel est le plus obstiné de nous deux, madame Jacquaint, avec vos amendements de suppression ! On a le sentiment que le parti communiste a été pris de « suppressionnisme » !...

Si cet amendement a été adopté, nous supprimerions les exonérations prévues en faveur des employeurs proposant des stages de formation, ce qui empêcherait toute incitation. Bien que l'amendement n'ait pas été examiné par la commission, j'en propose le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 34.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 4 :

" 1<sup>o</sup> D'un stage organisé au titre de l'article L. 322-4-1, 2<sup>o</sup>, ou de l'article L. 980-14 du code du travail, ou d'une action organisée pour des demandeurs d'emploi de longue durée au titre de l'article L. 322-4-1, 3<sup>o</sup>, du même code " . »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle. En cohérence avec l'ensemble du texte, cet amendement vise à préciser que les exonérations de charges salariales qui sont prévues dans cet article valent pour les sorties de stages de travaux d'utilité collective effectués par un chômeur de longue durée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle approuve cette modification.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 133.

Je suis saisi de deux amendements, nos 87 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

“ La durée du contrat de travail doit être au moins égale à douze mois ”. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Delalande, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

“ La durée du contrat de travail doit être au moins égale à six mois ”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ce dernier amendement.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il s'agit d'imposer des conditions de durée minimale du contrat de travail pour l'ensemble des embauches ouvrant droit à exonération, afin d'éviter des abus ou des détournements d'objet du texte par les employeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Durieux, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Jean-Paul Durieux.** Notre participation au débat vise à améliorer le texte dans trois directions.

La première est d'éviter au maximum le rôle de substitution d'une catégorie de bénéficiaires par une catégorie de bénéficiaires d'un texte ultérieur :

La deuxième résulte dans l'établissement d'un contrôle minimal des conditions dans lesquelles s'effectue la passation des contrats ouvrant aux entreprises le droit à des exonérations :

La troisième vise à apporter des solutions durables à des chômeurs qui sont restés pendant une longue durée en situation de demandeurs d'emploi.

L'amendement n° 87 vise donc à supprimer la distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée et à porter la durée du contrat de travail à au moins douze mois.

Cette durée est homogène avec la durée pendant laquelle l'entreprise est en droit de prétendre à l'exonération de 50 p. 100 des charges sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je pense que, s'agissant de chômeurs de longue durée, la durée de douze mois risque d'être trop contraignante. Je suis donc favorable au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 87 et 19 ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ces deux amendements ont une logique commune. Le Gouvernement comprend la préoccupation qui anime leurs auteurs et il est prêt à y faire droit.

Il a le choix entre deux durées, il choisira celle qui a été retenue par la majorité de la commission, à savoir six mois.

Donc, pour l'amendement n° 87, il reconnaît l'opportunité d'une clause de précaution. Mais il choisit l'amendement n° 19 car la durée proposée lui paraît mieux appropriée.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur les amendements n° 87 et 19.

MM. Hage, Reyssier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots : “, qui contrôlent s'il s'agit bien d'une création d'emplois nouveaux dans l'entreprise ”. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence. Nous proposons que les aides soient réservées aux emplois nouveaux créés. Il est donc souhaitable que l'administration puisse s'assurer que tel est bien le cas. Notre amendement prévoit donc que les services chargés de l'emploi puissent effectuer ce contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer cet après-midi sur le sujet qu'il aborde et je propose, à titre personnel, son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même position.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 35.

Nous en avons terminé avec l'examen des amendements à l'article 4.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'article 4.

#### Après l'article 4

**M. le président.** MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard, ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

“ Le bénéfice de l'exonération relative aux embauches visées à l'article 4 ne s'applique pas, lorsque l'employeur a procédé à un licenciement économique à compter de la date de promulgation de la présente loi. Cette disposition vise les embauches sur des emplois correspondant aux qualifications des salariés concernés par le licenciement économique ”. »

La parole est à M. Gérard Fuchs.

**M. Gérard Fuchs.** Je défendrai en même temps l'amendement n° 89 qui s'inspire également de notre souci d'éviter des effets de substitution.

Tout à l'heure, M. le ministre plaidait avec une grande rationalité économique la faible probabilité de ces effets de substitution. Il nous racontait le choix d'un chef d'entreprise dressant le bilan des charges supplémentaires auxquelles le conduirait l'embauche de quelqu'un de jeune, inexpérimenté, probablement en situation difficile, en regard du licenciement d'une personne qualifiée. Ce raisonnement aurait pu être plus convaincant il y a quelques mois. Aujourd'hui, personne ne peut nier que le plan de réduction des charges sociales pour l'emploi des moins de vingt-cinq ans ait conduit à des effets de substitution, ce qui tendrait à prouver que tous les chefs d'entreprise n'ont malheureusement pas la rationalité économique dont M. le ministre les crédite. Voilà les raisons pour lesquelles nous reprenons ces deux amendements n° 88 et 89 afin qu'un tel processus ne se reproduise pas dans ce nouveau plan d'aide aux chômeurs longue durée.

**M. le président.** MM. Coffineau, Jean-Paul Durieux, Auroux, Le Garrec, Michel Hervé, Mme Stievenard ont en effet présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

“ Le bénéfice de l'exonération est supprimé lorsque l'employeur procède à un licenciement économique après avoir effectué une embauche selon les modalités prévues à l'article 4, et pendant la durée d'application de l'exonération. Cette disposition vise les embauches sur des emplois correspondant aux qualifications des salariés concernés par le licenciement économique ”. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 88 et 89 ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Ils ont été repoussés l'un et l'autre par la commission. Quant à l'argumentation, j'ai déjà eu l'occasion de la développer cet après-midi et je pense qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Du reste, à écouter M. Fuchs, je comprends que lui-même l'avait déjà fort bien entendue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement partage évidemment le point de vue exprimé par M. le rapporteur. Quant au plan pour l'emploi des jeunes, je répète, sans reprendre la démonstration que j'ai faite en réponse à M. Jean-Louis Masson, qu'il se traduit à l'évidence par un bilan positif, y compris en termes de créations nettes d'emplois.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur l'amendement n° 88 et sur l'amendement n° 89.

**M. Delalande** a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans auquel n'aura pas été proposé le bénéfice des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4 du code du travail à la date d'envoi de la lettre de licenciement prévue par l'article L. 122-14-1 du même code doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 dudit code une somme égale à trois mois du salaire de l'intéressé. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Delalande**.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** On a pu observer ces derniers mois un double phénomène : une augmentation du nombre des licenciements pour motif économique des salariés de plus de cinquante-cinq ans et un transfert des salariés licenciés de plus de cinquante-cinq ans du F.N.E., c'est-à-dire du régime des préretraites, vers l'U.N.E.D.I.C., ce qui augmente les charges de celle-ci. Au total, de septembre 1986 à février 1987, l'U.N.E.D.I.C. a enregistré une augmentation de 2 000 salariés licenciés de plus de cinquante-cinq ans par mois, la moitié étant imputable à une augmentation des licenciements de salariés de plus de cinquante-cinq ans, l'autre moitié imputable à un transfert du F.N.E. vers l'U.N.E.D.I.C.

Aussi apparaissait-il nécessaire de renforcer la protection des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans contre le licenciement économique et d'inciter les entreprises à recourir davantage aux préretraites. C'est l'objet du présent amendement, qui prévoit qu'en cas de licenciement économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans auquel une préretraite n'aura pas été proposée, l'entreprise devra verser à l'U.N.E.D.I.C. une somme égale à trois mois de salaire, ce qui correspond au coût moyen actuel d'une préretraite pour l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à **M. Gérard Fuchs**.

**M. Gérard Fuchs.** Quand j'ai lu l'exposé sommaire de cet amendement, je me suis dit qu'il s'agissait probablement de réagir à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Peut-on trouver, en effet, plus belle illustration des résultats auxquels a conduit cette mesure ?

Cela étant, quand je lis l'amendement lui-même, je me sens, *a priori*, plutôt enclin à le soutenir, mais je n'ai pas pu résister, je ne sais si je dois dire au plaisir ou à la tristesse de souligner la contradiction entre les erreurs que vous avez commises hier et les mesures que vous devez prendre aujourd'hui pour les réparer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Fuchs, il faut savoir souvent résister aux tentations, et je vais vous expliquer pourquoi.

Le problème auquel nous sommes confrontés tient moins, en fait, à la disparition de l'autorisation administrative de licenciement, bien qu'elle ait eu incontestablement des conséquences en ce domaine, qu'à la nécessité d'assurer un arbitrage entre les prises en charge par le fonds national pour l'emploi et par l'U.N.E.D.I.C. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, les salariés concernés qui, à cinquante-cinq ans, ne passent pas dans le régime F.N.E. des préretraites, ont souvent, jusqu'à soixante ans, une situation plus favorable que celle qui leur est réservée par le F.N.E., du fait de certains accords conventionnels et parce que l'U.N.E.D.I.C. assure leur « portage » de cinquante-cinq à soixante ans. Cela a plusieurs conséquences. D'abord, les personnes concernées, qui n'ont plus vocation à retrouver un emploi et qui, le plus souvent, n'en recherchent pas, sont encore désignées comme demandeurs d'emploi et, à ce titre, soumises à certaines obligations. Surtout, on observe un transfert, probablement malsain, du F.N.E. vers l'U.N.E.D.I.C., et les partenaires sociaux qui assurent la gestion de celle-ci sont particulièrement inquiets de cette évolution. L'Etat provisionne le fonds national pour l'emploi mais n'arrive pas à l'utiliser au niveau où il devrait l'être, tandis que l'U.N.E.D.I.C. nourrit un

déficit potentiel dont elle ne manquera pas, même si elle n'obtient pas forcément satisfaction, de rechercher la solution du côté de l'Etat.

Il est donc à l'évidence nécessaire de procéder à une remise en ordre. Je ne sais pas si le système proposé est le meilleur pour assurer la réorientation qui s'impose, mais je n'en vois pas d'autre. En tout état de cause, il faut absolument trouver une solution, et très rapidement.

Les dirigeants de l'U.N.E.D.I.C., je l'ai dit, sont conscients de cette exigence. Mais ils ont parfois un rythme, dans la prise de décision, qui n'est pas forcément compatible avec le caractère d'urgence que revêt, selon nous, la solution de ce problème, pour user d'une litote prudente. C'est pourquoi, même si cet amendement devait faire l'objet de modifications au Sénat ou en commission mixte paritaire, il me semble un signal particulièrement opportun. C'est dans cet esprit que le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 123.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires des allocations d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service des allocations d'assurance est interrompu. »

La parole est à **M. Guy Herlory**, inscrit sur l'article.

**M. Guy Herlory.** Monsieur le ministre, alors que le nombre des chômeurs de longue durée s'accroît, je voudrais insister à nouveau, devant cette assemblée, sur l'opportunité d'autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus imposables les dépenses occasionnées par l'emploi de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères. Jusqu'à maintenant, en effet, le Gouvernement n'a pris dans ce domaine que des initiatives bien timides, concernant les aides à domicile et la garde d'enfants.

Les emplois de personnel à domicile sont menacés de disparition alors qu'ils sont évalués à plus de 500 000. Cette régression est essentiellement due aux charges qui incombent aux employeurs. En effet, les rémunérations et les charges sociales ont considérablement augmenté ces derniers temps.

Or, non seulement les employeurs qui ont recours à cette catégorie de personnel sont souvent dignes d'intérêt puisqu'il s'agit la plupart du temps de personnes ayant besoin d'une aide sociale - personnes âgées, handicapées, personnes seules avec des enfants à charge, couples dont chacun des conjoints exerce une activité professionnelle - mais ils offrent de surcroît des emplois convenant particulièrement aux femmes puisqu'il s'agit souvent d'emplois à temps partiel permettant aux salariés de moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités. Mais bien que considérés comme donneurs d'emploi du fait de leurs obligations au regard du code du travail, ils ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges correspondantes.

Outre le fait qu'il participe à la lutte contre le chômage, l'emploi de ces personnels limite le recours au placement des personnes âgées en maison de retraite et se traduit ainsi par d'importantes économies pour la sécurité sociale, laquelle en a bien besoin, vous en conviendrez, monsieur le ministre.

Il paraît donc souhaitable, dans le cadre des mesures prises contre le chômage, d'accorder aux contribuables qui emploient du personnel de maison la déduction de leur impôt sur le revenu des rémunérations et des charges sociales y afférentes. Ces mesures devraient contribuer au maintien des emplois actuels et permettre de nouvelles insertions et réinsertions. Cette profession peut en effet être à la source de nombreuses créations d'emplois.

J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement retiendra ces suggestions qui me paraissent aller dans le sens du projet de loi tout en permettant d'aider les personnes pour lesquelles une employée de maison est indispensable. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'intervention de M. Herlory ne manque pas de pertinence, et je lui sais gré d'avoir rappelé que le Gouvernement, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, a commencé de faire quelques pas intéressants dans le sens des suggestions qu'il a formulées. Depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, en effet, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les handicapés, les familles dont les deux parents travaillent et qui ont des enfants en bas âge peuvent bénéficier à la fois d'une déduction des charges sociales patronales et salariales cumulées à concurrence de 2 000 francs par mois et d'une déduction du revenu imposable de 10 000 francs.

Faut-il aller plus loin ? Le problème, c'est évidemment le coût de la mesure que vous préconisez. Vous avez vous-même cité le chiffre de 500 000 emplois de cette nature et il est probable qu'un nombre non négligeable de personnes sont employées dans des conditions de clandestinité, ou de semi-clandestinité, parce que le travail à domicile offre à cet égard de larges possibilités. Or, s'il est vraisemblable que cette mesure permettrait la réintégration d'une part non négligeable du travail clandestin ou semi-clandestin et susciterait des créations d'emploi - mais je reviendrai sur ce point - il conviendrait, pour des raisons d'équité et même de simple constitutionnalité, d'accorder également la possibilité de déduction à ceux qui emploient déjà les 500 000 personnes en question. De ce fait - c'est du moins l'objection la plus souvent avancée - il se peut que le rapport coût-efficacité soit défavorable. Aussi avons-nous voulu voir, à titre expérimental, ce que pouvait donner une déduction de ce type en la réservant aux catégories particulièrement dignes d'intérêt que je viens de citer.

Reste un dernier problème. Vous et moi avons indiqué que de telles mesures étaient susceptibles de créer des emplois. Sous une réserve toutefois, c'est que l'attitude des Français évolue par rapport aux services de cette nature. Je ne veux pas reprendre le débat sur la préférence nationale, mais force est de constater que le travail à domicile est un secteur où se retrouve une très forte proportion de travailleurs d'origine étrangère. C'est une forme d'activité qui, dans notre mentalité présente, n'est pas considérée comme aussi noble que les autres. D'où la nécessité d'une évolution. Je citais hier l'exemple américain. A l'évidence les possibilités d'emploi pour demain ressortissent au qualitatif. Elles résident moins dans la production industrielle que dans l'amélioration de la qualité des services. Et si nous conservions, en tant que Français, ce type de prévention vis-à-vis de ces activités, nous n'aurions probablement que peu à espérer de mesures comme celles que vous venez de suggérer.

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Reyssier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre, nous avons déposé cet amendement de suppression pour obtenir de vous des précisions sur la portée de cet alinéa.

Le rapport indique bien, à la page 56, que : « La nouvelle rédaction maintient en revanche la possibilité d'option qui était offerte aux chômeurs de cinquante ans au moins. Il est simplement précisé que, dans ce cas - c'est-à-dire si le chômeur opte en faveur de l'allocation de solidarité - le service des allocations d'assurance est interrompu. » Mais ne risquerait-il pas alors d'avoir des ressources inférieures à celles que lui aurait procurées le régime d'assurance ?

En second lieu, peut-il, lorsque les allocations d'assurance ont été interrompues, revenir à la situation antérieure ?

Enfin, ne serait-il pas justifié qu'il puisse conserver les deux prestations, compte tenu de leur faible niveau respectif ?

Vos réponses, monsieur le ministre, conditionneront notre vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Comme vient de le dire Mme Jacquaint elle-même, la conséquence de l'adoption de cet amendement serait le maintien à la fois des allocations

d'assurance et de l'allocation de solidarité. Ce cumul entraînerait des situations inéquitables au regard d'autres catégories. Aussi la commission a-t-elle rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 a pour objet de préciser qu'il ne peut y avoir de cumul entre l'allocation d'assurance et l'allocation de solidarité. Comme l'explique M. le rapporteur, il n'est pas concevable qu'une même personne bénéficie, pendant une même période de chômage, de deux allocations relevant de deux régimes d'indemnisation que l'ordonnance du 21 mars 1984, élaborée notamment par un ministre communiste, a créés sur la base du principe de la partition, lequel était, je le reconnais bien volontiers, souhaité par les partenaires sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 38.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote de l'amendement n° 38.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'article 5.

### Après l'article 5

**M. le président.** M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail est inséré l'alinéa suivant :

« Les insertions d'offres peuvent mentionner une préférence quant à la nationalité du candidat et ce, sans préjudice pour les ressortissants de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

**M. Jean-Pierre Schenardi.** Nous proposons cet amendement malgré la loi Pleven de 1972, qui se trouverait abrogée s'il était adopté.

La meilleure explication que je puisse donner pour défendre cet amendement est de rappeler la question écrite que mon collègue Michel de Rostolan a posée à M. le ministre des affaires étrangères le 29 décembre 1986, et à laquelle, d'ailleurs, il attend toujours une réponse.

Mon collègue appelait l'attention du ministre sur la situation des salariés français travaillant en Algérie. Contraints de souscrire, dans tous les cas, des contrats à durée déterminée dont le renouvellement dépend d'une décision discrétionnaire de l'administration algérienne, ils ne peuvent, sous peine de graves sanctions, participer à une manifestation ni adhérer à un syndicat. Je vous laisse juges, mes chers collègues, de la qualité de la démocratie dans un pays dont beaucoup ici font grand cas.

Ces Français sont, de plus, exclus du bénéfice des allocations de chômage. Ils n'ont le droit de transférer en France qu'une toute petite partie de leur salaire, et sous réserve d'une autorisation administrative. Enfin, leurs épouses ne peuvent postuler à un emploi qu'après délivrance d'un certificat attestant qu'aucun citoyen algérien n'est en mesure de l'occuper.

Quand on sait que, d'après l'association des Algériens en France, qui le rappelait dans un article paru en 1984, les Français, contrairement à ce que l'on croit, sont prêts à occuper des emplois pénibles et peu rémunérés plutôt que d'être employés à des T.U.C. ou à des P.I.L., et que, toujours d'après cette association, les travailleurs étrangers se trouvent en concurrence avec les Français, on voit quels dégâts peut occasionner l'absence de mesures comparables en France.

Une règle de droit international s'oppose-t-elle à ce que le principe de réciprocité soit appliqué aux citoyens algériens travaillant sur le territoire français ? Dans la négative, quelles sont les raisons politiques qui empêchent la France d'appliquer ce principe ?

Sans demander la réciprocité totale, nous pensons, monsieur le ministre, que si nous commençons par dire que nous allons appliquer de telles mesures, la sagesse reviendrait à la fois dans cette assemblée et dans les autres pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cette proposition se rattache à la série d'amendements visant à établir la préférence nationale que le groupe Front national a déjà défendus cet après-midi. Nous avons eu l'occasion de nous exprimer longuement à ce sujet. La commission a rejeté cet amendement qu'elle a estimé inutilement discriminatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 91, dont il n'est pas sûr d'ailleurs qu'il soit compatible avec les principes généraux de notre droit ou avec la loi contre le racisme et la xénophobie, laquelle condamne toute discrimination fondée sur l'origine ou l'appartenance à une ethnité, à une nation, à une race ou à une religion déterminée.

**M. Jean-Pierre Schenardi.** Mais alors les Algériens sont racistes !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'avais cru comprendre que ce n'était pas en Algérie que vous alliez chercher vos exemples. Il faudrait savoir !

**M. Jean-Pierre Schenardi.** C'est écrit !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous avez, d'ailleurs, vu les limites de votre proposition, puisque vous faites jouer la solidarité communautaire. En revanche vous souhaitez, sans explication, introduire une discrimination à l'encontre des ressortissants de pays, notamment africains, liés à la France par des accords de main-d'œuvre fondés sur l'égalité de traitement. Cependant, le principal reproche que j'adresse à cet amendement est qu'il mélange les problèmes et cherche, du moins implicitement, des boucs émissaires à la crise que nous traversons, même si j'ai émis hier des réserves sur la terminologie retenue.

Cet amendement est sans portée quant à l'arrêt de l'immigration de main-d'œuvre régulière, qui a concerné, je le rappelle, 6 000 travailleurs non originaires de la Communauté en 1986. Il n'aurait qu'un seul effet : pénaliser des étrangers en situation régulière, entrés en France sous un régime d'égalité de traitement, ce qui n'apparaît pas acceptable au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il n'est pas favorable à l'amendement n° 91.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 91.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-6-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** La rédaction de l'article L. 341-6-1 du code du travail découle d'une loi du 17 octobre 1981, date qui n'a pas pour effet de le valoriser à mes yeux ; je ne sais pas ce qu'il en est pour M. le rapporteur et pour M. le ministre des affaires sociales.

En substance, ce texte consiste à dire que lorsqu'un étranger est engagé ou conservé au service de quelqu'un, alors qu'il n'est pas muni d'un titre régulier, il ne sera tiré, en justice, aucune conséquence de l'irrégularité de son titre et, par conséquent, de sa situation d'employé. Toutes les conséquences de cette irrégularité pèseront sur l'employeur et l'article L. 341-6-1 énumère ces conséquences.

Dans l'exposé sommaire de cet amendement, nous avons indiqué qu'il constituait une merveilleuse illustration de la fameuse maxime latine *memo auditur propriam turpitudinem suam allegans* : personne ne peut être reçu en justice en évoquant sa propre turpitude.

**M. Georges Hage.** C'est un nouveau Foyer ! (Sourires.)

**M. Georges-Paul Wagner.** Certes, je connais les règles du code du travail et je sais qu'elles reposent sur l'hypothèse qu'il peut y avoir, ou qu'il y a, une certaine inégalité entre les deux contractants, mais, en la circonstance, il est bien certain que l'étranger n'ignore pas, lorsqu'il est engagé, qu'il l'est en infraction par rapport aux dispositions du code du travail puisqu'il sait qu'il n'est pas muni d'un titre l'autorisant à être engagé.

Or la conséquence de ce texte voté, je le répète, le 17 octobre 1981, est que l'étranger pourra revendiquer à l'égard de son employeur exactement les mêmes bénéfices et les mêmes avantages que s'il avait été employé régulièrement.

En conséquence, cela signifie que nul n'est censé ignorer la loi, sauf l'étranger qui entre en France irrégulièrement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cela est étonnant, mais M. Georges-Paul Wagner a répondu lui-même à son propre amendement. En effet, l'article L. 341-6-1 prévoit des obligations à la charge des employeurs de travailleurs en situation irrégulière. Il nous apparaît donc qu'il ne convient pas de supprimer ce qui est une dissuasion à l'embauche de travailleurs en situation irrégulière.

Qui est le plus condamnable : l'employeur qui embauche un salarié en situation irrégulière ou le salarié ? A mon avis, c'est l'employeur. Il ne faut pas supprimer l'article L. 341-6-1.

**M. Georges-Paul Wagner.** Il n'y a donc qu'un seul coupable, l'employeur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Chacun a compris que l'objet de l'article L. 341-6-1 était de rompre la complicité objective entre les deux protagonistes du travail clandestin. En effet pour qu'il y ait travail clandestin, salariat clandestin, il faut bien être deux. Pour cela il soumet l'employeur d'un clandestin à toutes les obligations légales des employeurs, afin de supprimer une incitation au travail d'étrangers en situation irrégulière.

En fin de compte, monsieur Wagner, si je vous comprends bien, vous reprochez à cet article sa rédaction un peu provocante et unilatérale, probablement liée au climat de l'époque, c'est-à-dire l'été et l'automne 1981. Certes cette rédaction ne fait pas apparaître que le salarié pourra être sanctionné au titre de la législation sur le séjour, dès lors que la clandestinité de son travail aura été établie. Pour autant, j'observe que l'abrogation pure et simple de l'article L. 341-6-1 pourrait paraître constituer un encouragement au travail clandestin, ce qui n'est certes pas l'objectif du Gouvernement : ni, je l'imagine, de l'Assemblée tout entière.

C'est pourquoi, tout en comprenant les motivations qui ont pu inspirer ses auteurs, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 93.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Fuchs contre l'amendement.

**M. Gérard Fuchs.** Cet amendement ouvre un débat extrêmement intéressant quant aux façons concrètes de stopper l'immigration clandestine dans notre pays.

Tout le monde, sur ces bancs, est d'accord pour admettre que, compte tenu de la situation économique, il n'est pas question de laisser les frontières françaises ouvertes à une immigration supplémentaire de travailleurs (Très bien ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.] en dehors des cas limités pour lesquels M. le ministre a cité les chiffres pour ces dernières années et qui correspondent, en général, à des besoins auxquels notre pays ne peut pas satisfaire lui-même : chercheurs, artistes ou autres catégories de ce genre.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour limiter l'immigration clandestine.

Celle qui est proposée implicitement par le groupe du Front national peut se résumer ainsi : ne nous intéressons pas aux employeurs, barricadons-nous derrière nos frontières, multiplions les contrôles, entourons la France de barbelés, et nous réglerons ainsi le problème. Or je crois que quiconque connaissant un tout petit peu ce problème et ayant discuté une fois dans sa vie avec un membre de la police de l'air et des frontières, par exemple, sait à quel point ce genre de mécanisme ne peut avoir que des effets limités.

Le gouvernement de la gauche, dès 1981, avait certes lui-même renforcé les effectifs des contrôleurs, et notamment au sein de la police de l'air et des frontières. Mais nous savons bien - et je pense que chacun ici le sait - que la façon efficace de stopper l'immigration clandestine est justement de pénaliser lourdement les employeurs de main-d'œuvre clandestine. En ce sens, je crois que vouloir supprimer une partie

des pénalités dont sont frappés aujourd'hui les employeurs de main d'œuvre clandestine, comme le propose cet amendement, est un non-sens.

Monsieur le ministre, je tiens à vous dire que la mesure prise en 1981 ne constitue nullement un geste de grande générosité. Au contraire elle s'inspirait de la philosophie que je viens d'évoquer, avec laquelle elle était parfaitement cohérente. Elle n'avait rien à voir avec un rêve quelconque. En repoussant cet amendement nous montrerons notre conviction que la fermeture de nos frontières ne saurait reposer sur des méthodes parfaitement inefficaces.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 93.

M. Domenech et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-6-2 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Sur cet amendement n° 94, conséquence du précédent, je présenterai quelques réflexions qui me permettront de répondre à ce qui vient d'être dit.

Nous ne sommes pas du tout d'avis d'abaisser les pénalités frappant les employeurs qui précèdent à des engagements de salariés dans des conditions telles que celles que prévoit l'article L. 341-6 du code du travail. Cela est si vrai que certains de nos amendements qui viendront en discussion tout à l'heure proposent au contraire d'accroître les sanctions.

En réalité notre proposition avait une autre signification. En effet, en l'occurrence, nous nous trouvons tout de même en présence d'un contrat. Or, à l'heure actuelle, on considère que le fait pour un étranger en situation irrégulière d'être engagé en connaissance de cause, c'est-à-dire en l'absence de titre, n'entraîne pour lui, en vertu de ce texte du 17 octobre 1981, aucune conséquence juridique.

C'est pour la même raison que nous estimons nécessaire d'abroger également l'article L. 341-6-2 du code du travail, car celui-ci dispose : « Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers... ». Autrement dit, non seulement on ne respecte pas la loi, mais encore on s'en vante ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Les arguments sont retournables ; l'amendement 94 est un amendement de conséquence du précédent, et, à partir du moment où j'ai proposé le rejet de l'amendement n° 93, je ne peux que proposer le rejet de celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je reprends l'argument du rapporteur et il me permettra de le compléter, car il est une autre raison d'être défavorable à cet amendement.

Je vous rappelle que tous les pays démocratiques développés reconnaissent, à travers plusieurs conventions internationales, aux travailleurs immigrés clandestins des droits fondamentaux, tels que les droits de la défense et de la protection juridique.

Je rappelle que ces droits s'exercent ici devant une juridiction professionnelle.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 94.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 94.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article L. 351-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2<sup>e</sup> Des allocations de solidarité pour les travailleurs de nationalité française ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne faisant l'objet de la section II ». »

La parole est à M. Christian Baeckeroot, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Christian Baeckeroot.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je crois que je ne suis pas pour ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 95.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail, après les mots " les droits des intéressés " sont insérés les mots " compte tenu, notamment de leur nationalité ". »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** L'amendement n° 95 est également soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Pas d'observation nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même position que précédemment !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 96.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Elles peuvent être différentes selon la nationalité des intéressés ». »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Amendement également soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il a également été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même avis !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 97.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail, est inséré l'alinéa suivant :

« Des décrets pourront prolonger temporairement les durées maximales d'indemnisation visées à l'article R. 351-1, pour certaines catégories socioprofessionnelles dans certaines circonscriptions administratives ». »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** S'il est exact que, dans certains secteurs très gravement touchés - je pense par exemple aux charbonnages -, certains mécanismes particuliers permettent déjà de tenir compte des contraintes propres à ces professions, il existe toute une série de situations intermédiaires pour lesquelles il faut faire preuve de souplesse dans l'application des mesures. Cet amendement rejoint d'ailleurs nos préoccupations concernant les compétences régionales, puisque c'est à ce niveau, bien souvent, que la décision peut être prise.

Il n'existe certes pas beaucoup de villes en expansion, mais je maintiens qu'il y a des situations fort différentes sur notre territoire. C'est à cette diversité que s'efforce de répondre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** L'amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le régime d'indemnisation du chômage résulte d'un accord passé entre les partenaires sociaux qui en ont fixé les règles, notamment celles relatives à la durée de l'indemnisation.

L'ordonnance du 21 mars 1984, que j'évoquais tout à l'heure, avait toutefois prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les durées maximales d'indemnisation, afin d'éviter que les partenaires, en renégociant un nouvel accord, ne réduisent ces durées, ce qui aurait eu pour conséquence d'augmenter les dépenses à la charge de l'Etat du fait du raccourcissement du délai de carence instauré par le gouvernement de l'époque.

Les durées maximales, qui sont fixées par l'article L. 351-1 du code du travail, sont donc celles qui ont fait l'objet de l'accord intervenu en 1984 entre les partenaires sociaux. Envisager des possibilités de prolongation au-delà de ce qui est déjà prévu par voie réglementaire, serait de toute façon sans effet si les partenaires sociaux ne s'accordaient pas pour « acter » ces nouvelles durées dans un avenant à leur convention, dans la mesure où ce sont eux qui payent.

Il paraît peu opportun, par ailleurs, de prévoir des avantages particuliers pour certaines catégories socio-professionnelles.

Enfin, même si la situation de l'emploi dans certaines zones le justifiait, le Gouvernement ne souhaite pas imposer ainsi des dépenses supplémentaires à l'U.N.E.D.I.C., surtout pas, dans les circonstances actuelles que connaît l'institution.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 125.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 125.

**M. Baekeroot et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

“ L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

“ Les rémunérations brutes de toute nature des salariés de nationalité étrangère non titulaires de la carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne sont assujetties à une contribution supplémentaire des employeurs dont les taux sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget ”. »

La parole est à M. Christian Baekeroot.

**M. Christian Baekeroot.** Monsieur le ministre, chacun connaît la position du Front national sur le problème de la main-d'œuvre immigrée.

Nous souhaitons que des régimes très différents soient instaurés pour les salariés nationaux et européens et pour les autres salariés immigrés. Nous pensons qu'il est logique, compte tenu du coût supplémentaire que représente la main-d'œuvre immigrée, quoi qu'on en ait dit, de mettre une contribution supplémentaire à la charge des employeurs qui ont recours à cette main-d'œuvre, puisqu'une grande partie du coût social de celle-ci est supportée non par lesdits employeurs, mais par la communauté nationale tout entière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, il apparaît discriminatoire et nous avons déjà eu maintes occasions de souligner combien de tels amendements nous paraissent inopportuns.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je tiens tout de même à rappeler un point qui n'est peut-être pas connu de tous, à savoir qu'il existe déjà une redevance assise sur l'emploi d'étrangers.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Absolument !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Elle est payée par l'employeur responsable de la première embauche, puisque celle-ci correspond en général à l'arrivée de l'étranger en France.

Ce que propose cet amendement est très différent puisqu'il s'agirait de taxer non plus seulement les entrées sur le marché du travail, mais le travail lui-même de l'étranger,

pour le pénaliser, pour le rendre plus coûteux et, en fait, pour atteindre l'objectif qui est le vôtre, c'est-à-dire la préférence nationale.

Dès lors que nous nous sommes déjà exprimés sur ce sujet de façon très claire - vous-même, le Gouvernement ainsi que la commission - vous comprendrez que nous ne soyons pas favorables à l'amendement n° 98.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 98.

**M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

“ Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2 du code du travail, les mots “ deux ans ” sont remplacés par les mots “ trois ans ”. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Cet amendement apporte une réponse particulièrement nette et un argument topique aux propos tenus par notre collègue M. Gérard Fuchs, lequel m'a reproché de vouloir supprimer les pénalités frappant les employeurs qui engageaient des étrangers en sachant qu'ils étaient sans titre. Je suis si peu favorable à cette solution que notre amendement est précisément destiné à accroître ces pénalités dans un cas particulièrement typique puisqu'il s'agit du cas de fraude ou de fausse déclaration, avec récidive.

Je sais bien que la réponse habituelle, lorsqu'on demande l'augmentation des sanctions prévues par un texte, est que les sanctions actuelles ne sont pas appliquées. Je répliquerai par l'argumentation que M. le garde des sceaux avait lui-même utilisée pour réprimer plus sévèrement la conduite sous l'empire de l'alcool : il expliquait que l'aggravation du minimum et du maximum des sanctions pouvait être de nature à encourager le juge à plus de fermeté. Précisément parce que, en la circonstance, nous souhaitons plus de fermeté, appliquant la doctrine de M. le garde des sceaux, je vous demande d'élever les sanctions prévues dans de tels cas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [F.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission en application de l'article 88 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement.

**M. Gérard Fuchs.** La présentation de cet amendement est tout à fait étonnante. En effet, tout le monde sait très bien que la première préoccupation d'un employeur de main-d'œuvre clandestine est non pas de procurer un titre de séjour à celui qu'il emploie, mais bien de le maintenir en situation de précarité, d'insécurité, de façon à pouvoir continuer à le payer, comme c'est trop souvent le cas, en dehors de toute norme juridique.

Cet amendement s'attaque à une catégorie de personnes. Pourquoi pas ? Il renforce les sanctions. Très bien ! Mais ne nous racontez pas que vous visez les employeurs de main-d'œuvre clandestine ; c'est une fumisterie !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 99.

**M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

“ Dans le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots “ deux mois à un an ” sont remplacés par les mots “ six mois à trente mois ”. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Cet amendement me permet de répondre à M. Gérard Fuchs puisqu'il a pour objet de sanctionner plus fort les employeurs qui emploient des étrangers sans titre de travail. En l'occurrence il n'est pas question de fraude.

Dans ces conditions, je pense que cet amendement obtiendra l'accord non seulement de M. le ministre, mais aussi de M. Fuchs, puisque je vais au devant de sa préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je ne peux pas accepter cet amendement non point parce que le relèvement du maximum me fait peur, mais parce que dans la mesure où on relève le minimum, on s'expose au risque de ne pas voir ce texte appliqué.

Dans un souci d'efficacité, je ne donne pas un avis favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 100.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "trois ans". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Je répondrai à M. le ministre que, par le jeu des circonstances atténuantes en application de l'article 463 du code pénal, le juge a toujours, sauf s'il s'agit de conduite en état d'ivresse, la faculté de descendre au-dessous de la peine minimale.

Je pense donc que M. le ministre peut être rassuré et qu'il accueillera favorablement cet amendement qui vise à renforcer les peines en cas de récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent pour les cas de récidive. Il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Logique, le Gouvernement, qui avait accepté l'amendement n° 99, accepte l'amendement n° 101.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 101.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 364-3 du code du travail, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "trois ans". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Il s'agit d'augmenter les peines encourues pour infraction à l'article L. 341-9 du code du travail qui donne l'exclusivité des opérations de recrutement à l'Office national d'immigration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cet amendement a également été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Toujours logique, Le Gouvernement dit oui !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 102.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne qui

pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Cette proportion sera fixée après consultation des régions. Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra dépasser 5 p. 100.

« Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie.

« II. - En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par le paragraphe I, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

« Ces décrets seront pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, régionales intéressées.

« Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées. Elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

« III. - Tout étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

« Tout étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

« IV. - Un décret déterminera les conditions d'application du présent article aux ouvriers dits « saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

« V. - Les chefs des entreprises privées visées par les paragraphes I et II du présent article sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne, à la mairie, à la préfecture et à la région dont ils dépendent.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les paragraphes I et II.

« VII. - Un décret pris après avis des régions déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu des consultations prévues par le présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations à celles-ci, les dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle.

« VIII. - Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne supérieure à la limite fixée en application du présent article, sera passible d'une amende de 50 francs à 150 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

« Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 103 et 104 qui concernent pour l'essentiel les marchés de travaux publics.

**M. le président.** Je vous en prie.

Je suis saisi d'un amendement n° 104, présenté par M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.), ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

" I. - Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

" Cette proportion sera fixée après consultation des régions.

" Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

" Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie.

" II. - Les chefs des entreprises privées visées par l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne à la mairie, à la préfecture et à la région dont ils dépendent.

" III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par le paragraphe I.

" IV. - Toute contravention à une disposition du paragraphe II sera punie d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs ».

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Je ne prendrai qu'un exemple tout à fait d'actualité : le chantier Eurotunnel.

Il est prévu, sinon dans le cahier des charges, tout au moins les déclarations des promoteurs, d'utiliser 75 p. 100 au minimum de main-d'œuvre locale. Mais nous pensons que la notion de main-d'œuvre locale n'est pas bien définie. Pour nous, il s'agit soit de main-d'œuvre nationale, soit de main-d'œuvre originaire des régions concernées. Comme il y a un doute, nous avons déposé ces deux amendements.

En ce qui concerne le chantier Eurotunnel, le Front national, notamment mon ami François Porteu de La Morandière, sera particulièrement vigilant sur cette question de main-d'œuvre locale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 103 et 104 ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

A titre personnel, leur éventuelle application me paraît bien compliquée. On aboutirait rapidement à une paralysie de la passation des marchés de travaux publics. Le contrôle de l'application des quotas entraînerait une inquisition quotidienne. Tout cela ne me paraît pas réaliste.

A titre personnel, je propose le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 103 et 104.

La volonté de rétablir la loi de 1932 lui paraît un peu sur-réaliste - il est vrai qu'en 1932, on était encore, si je ne m'abuse, en pleine époque Dada ! - et la liste des auteurs du projet de loi que vous avez donnée tout à l'heure n'est pas, à mes yeux, une circonstance atténuante.

La loi de 1932 a été tellement bureaucratique que ses 650 arrêtés - pas moins ! - n'ont jamais été réellement respectés.

J'ajoute que cette loi, qui était destinée à préserver la France de l'invasion étrangère, n'a pas vraiment permis d'éviter la déroute quelques années plus tard.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ce retour en arrière et ne veut ni de l'amendement n° 103 ni de l'amendement n° 104.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur les amendements n° 103 et 104.

**MM. Baeckeroot, de Rostolan, et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 105 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

" I. - Pour les entreprises privées, industrielles ou commerciales, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers non ressortissants de la C.E.E. qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

" Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

" Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations, patronales ou ouvrières, régionales intéressées.

" Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées. Elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

" II. - Les chefs des entreprises privées visées par le paragraphe I du présent article sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne, à la mairie, à la préfecture et à la région dont ils dépendent.

" III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par le paragraphe I.

" IV. - Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne supérieure à la limite fixée en vertu du paragraphe I sera passible d'une amende de 50 francs à 150 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé. Toute contravention aux dispositions du paragraphe II sera punie d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs ».

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Monsieur le ministre, il faut tout de même rappeler qu'entre 1932 et 1940, il y a eu le Front populaire ! Il a laissé quelques traces qui expliquent peut-être en partie cela.

L'amendement n° 105 rectifié est soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Fuchs.

**M. Gérard Fuchs.** Je voudrais poser une question aux auteurs de l'amendement.

Condamner à un taux de chômage de plus en plus élevé - car tel serait l'effet concret de la mesure qui nous est proposée - la population étrangère en France ne peut conduire qu'à des situations de pauvreté, de dénuement et de révolte de nature à troubler l'ordre public, à moins que vous n'ayez d'autres solutions que vous n'auriez pas encore osé proposer.

Votre proposition, telle qu'elle est formulée, est absurde. En effet, elle créerait en France des situations nuisant à la sécurité. Comme telle ne me paraît pas être votre idéologie, je me demande s'il ne faut pas aller au-delà de ce que vous proposez ; mais j'aimerais l'entendre de votre bouche !

**M. le président.** Même position de la commission et du Gouvernement que pour que les amendements n° 103 et 104 ? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas lieu pour le moment de procéder au vote de l'amendement n° 105 rectifié.

**M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

" Tout étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

" Tout étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation ».

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Je ne peux pas laisser la question de notre collègue M. Fuchs sans réponse.

Ainsi que je l'ai dit cet après-midi, sa priorité à lui est d'aider les travailleurs immigrés ; il s'ensuit qu'il fait passer les Français de souche au second plan !

**M. Gérard Fuchs.** Egalité des droits ! Il faudrait peut-être essayer de comprendre !

**M. Christian Baeckeroot.** Je ne vous ai pas interrompu, mon cher collègue !

Quant à sa question sur la situation des travailleurs immigrés qui n'auraient plus de travail en France, il existe des solutions parfaitement humaines...

**M. Gérard Fuchs.** Lesquelles ?

**M. Christian Baeckeroot.** ... qui passent par la négociation avec les pays d'origine pour l'insertion de ces travailleurs.

Quand il y a une volonté politique, il y a une solution, mais peut-être est-ce la volonté qui manque !

L'amendement n° 106 est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** L'amendement vise à imposer une autorisation ministérielle spéciale. J'informe les auteurs de l'amendement qu'il existe déjà de telles dispositions.

Actuellement, aux termes de l'article L. 341-2, l'étranger doit présenter un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. Ce dispositif remettrait en cause la procédure actuelle de délivrance des titres de travail.

Il n'y a pas lieu, à mon sens, de retenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Même position, les articles L. 341-2 et 341-4 du code du travail répondent à la préoccupation des auteurs de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Fuchs, contre l'amendement n° 106.

**M. Gérard Fuchs.** Comme beaucoup de collègues, j'ai gardé des souvenirs assez vivants de la dernière campagne électorale des législatives de 1986. J'ai entendu des discours, y compris d'ailleurs dans les rangs de la majorité actuelle, selon lesquels, avant mars 1986, on avait eu affaire à des incapables pour négocier des accords entre la France et les pays étrangers afin d'assurer le retour dans leur pays d'origine des travailleurs immigrés, mais après on allait voir ce qu'on allait voir ! Aujourd'hui, quatorze mois après le 16 mars 1986, j'ai enregistré - je dois le dire pour être tout à fait honnête - un accord avec la Mauritanie qui a dû permettre le retour d'une dizaine de travailleurs étrangers ! Je ne pense pas que cette argumentation puisse être prise au sérieux.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 106.

**M. de Rostolan** et les membres du groupe du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les personnes, employées par une administration publique et liées avec elle par un contrat de droit privé, doivent répondre aux mêmes conditions de nationalité que celles exigées pour les fonctionnaires. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

**M. Baeckeroot** et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les Assedic devront tenir des comptes et des caisses séparés pour les chômeurs de nationalité française ou ressortissant de la Communauté économique européenne, d'une part, et les chômeurs étrangers, d'autre part.

« Le financement des caisses et, par là-même, des allocations d'assurance chômage, sera distinct. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai, en même temps, l'amendement n° 110.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 110 présenté par M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.), ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les Assedic devront tenir des comptes séparés pour les chômeurs de nationalité française ou ressortissants de la Communauté économique européenne d'une part, et les chômeurs étrangers d'autre part. »

Monsieur Baeckeroot, vous avez la parole.

**M. Christian Baeckeroot.** Les amendements 109 et 110 proposent de tenir des caisses séparées pour la main-d'œuvre nationale et pour la main-d'œuvre immigrée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Ces amendements ont pas été examinés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai fait hier, malgré les interruptions de M. Coffineau, un exposé sur les trois « U » de la sécurité sociale : uniformité, universalité et unité. Ces amendements me paraissent contraires à ce dernier principe.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur les amendements n°s 109 et 110.

**M. Baeckeroot** et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Lorsque des circonstances locales l'exigent, les régions peuvent déclarer zone sinistrée de chômage certaines circonscriptions administratives de leur ressort.

« Dans ce cadre, elles sont habilitées à prendre toutes mesures destinées à renforcer la protection de l'emploi, auprès des agences nationales pour l'emploi. Elles pourront notamment, pour ces zones, soumettre à leurs autorisations préalables les offres d'emplois faites, par les agences nationales pour l'emploi, aux travailleurs étrangers non ressortissants de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Il s'agit de renforcer le rôle et les capacités des régions pour défendre la main-d'œuvre nationale en situation de crise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Non examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En fait de tricolore, nous en resterons au bleu, blanc, rouge en croix de Saint-André ou de Saint-Georges ou au noir, jaune, rouge en bandes horizontales puisque tel était l'objet de certains des amendements avant l'article 1<sup>er</sup>.

Les termes de l'amendement n° 112 sont contraires à nos engagements internationaux. Rejet.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 112.

**M. Baeckeroot** et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 194 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les enfants à charge du contribuable, âgés de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition ou nés au cours de la même année, ouvriront droit à une déduction supplémentaire d'une part lorsque l'un des conjoints sera sans travail.

« II. - La perte éventuelle de recettes résultant du I du présent article est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans les proportions suivantes :

« - 40 p. 100 sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

« - 5 p. 100 sur les sommes visées à l'article 949 concernant les cartes de séjour ». »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** Monsieur le président, si vous le voulez, je défendrai aussi l'amendement n° 113 puisqu'ils sont liés.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 113, présenté par M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.), ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 194 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les enfants à charge du contribuable, âgés de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition ou nés au cours de la même année, ouvriront droit à une déduction supplémentaire d'une part lorsque l'un des conjoints de nationalité française ou ressortissant de la Communauté économique européenne sera sans travail.

« II. - La perte éventuelle de recettes résultant du I du présent article est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et, pour le surplus, dans les proportions suivantes :

« - 40 p. 100 sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

« - 5 p. 100 sur les sommes visées à l'article 949 concernant les cartes de séjour ». »

Monsieur Baeckeroot, vous avez la parole.

**M. Christian Baeckeroot.** Les mesures proposées par Mme Barzach autorisant la déduction des frais de garde des enfants donnent un intérêt nouveau au cumul d'emplois. Nous proposons, à l'inverse, d'accorder aux familles, à défaut d'un revenu maternel que nous réclamons, un allègement fiscal - cette mesure reste très limitée - qui peut inciter certaines mères de famille à se consacrer à l'éducation de leurs enfants et donc à libérer un emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 113 et 114 ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Ils n'ont pas été examinés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pour ce qui concerne l'amendement n° 113, je devine que le droit nouveau dont il est question n'est ouvert que lorsqu'un des conjoints est de nationalité française ou ressortissant de la Communauté européenne. Une jurisprudence « non-préférence » s'applique dans ce cas.

L'amendement n° 114 qui, lui, ne paraît pas limité aux ressortissants de la Communauté, ...

**M. Christian Baeckeroot.** Tout à fait !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... tend à ouvrir droit à une déduction supplémentaire d'une part au titre de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant à charge un enfant de moins de trois ans. Ce système me paraît relever davantage de la politique familiale que de la politique de lutte contre le chômage de longue durée.

Je rappelle que des mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances de 1987. Le projet de loi de finances pour 1988 me paraît un cadre approprié pour la discussion au fond des dispositions contenues dans l'amendement en question.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur les amendements n° 114 et 113.

MM. Baeckeroot, Herlory, et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les dépenses engagées par les contribuables pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères, sont admises au nombre des charges déductibles du revenu imposable mentionnées à l'article 156-II du code général des impôts. Ces dépenses comprennent les rémunérations et les charges y afférentes, ainsi que les versements effectués à titre de cotisations sociales.

« II. - La déduction mentionnée au paragraphe précédent est limitée à 30 000 francs, cette limite étant réduite, le cas échéant, du montant des frais de garde déduits en application de l'article 154 *ter* du code précité. Toutefois, cette limite n'est pas applicable lorsque le revenu imposable est inférieur à trois fois le montant du salaire minimum de croissance. Dans ce cas, les contribuables bénéficiant de la déduction mentionnée au paragraphe précédent ne peuvent se prévaloir de la possibilité de déduction prévue par l'article 154 *ter* du code précité.

« III. - La perte éventuelle résultant de l'adoption des paragraphes I et II est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3<sup>o</sup> du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans la proportion de :

« - 45 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les tabacs ;

« - 0 p. 100 par la majoration des droits de consommation sur les alcools ;

« - 5 p. 100 par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ». »

La parole est à Guy Herlory.

**M. Guy Herlory.** Monsieur le ministre, étant donné que vous avez reconnu tout à l'heure la pertinence de mes propositions, j'ose espérer que vous ne rejetterez pas cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Déposé tardivement, il n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** M. Herlory ne m'en voudra pas de lui dire qu'il a une mémoire sélective.

J'ai en effet, dans une première partie de mon intervention, reconnu la pertinence de ses propositions ; je lui ai ensuite expliqué pourquoi il me paraissait difficile de leur donner des suites rapides avant d'avoir pu observer notamment ce que produiraient les mesures destinées aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, aux handicapés et aux familles ayant au moins deux enfants en bas âge dont les deux parents travaillent. Ces mesures sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril.

Dans ces conditions, M. Herlory ne s'étonnera plus que je n'exprime pas un avis favorable sur son amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 129.

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les sociétés seront autorisées à embaucher des demandeurs d'emploi de nationalité française ou ressortissants de la C.E.E. afin d'assurer un service complémentaire de visites pour les musées publics et ce en dehors des heures d'ouvertures du service public.

« Dans le cadre de cette mission, les sommes perçues par les demandeurs d'emploi ne seront pas déduites des allocations d'assurance chômage. La non-déductibilité est limitée à 40 p. 100 du montant des allocations d'assurance chômage ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

**M. Jean-Pierre Schenardi.** Nous pensons, monsieur le ministre, que pourraient se créer des sociétés à qui on confierait, par exemple, la mission de garder ouverts les musées en dehors des heures de travail habituelles ou certains jours fériés pour permettre à un plus grand nombre de Français de les visiter.

Cela pourrait favoriser la création de sociétés mais aussi l'emploi de nombreux chômeurs. C'est pourquoi nous vous demandons d'examiner favorablement cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. La sollicitude de nos collègues du Front national pour les visites de musées est sympathique. Je crains néanmoins que le dispositif qu'ils proposent ne soit d'une application compliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le grand problème qui se pose est de savoir qui paiera les sociétés en question, car si on voit bien que le Front national a le souci louable d'atténuer la charge de leurs dépenses, on ne voit pas très bien quelles sont leurs recettes.

L'idée est tout à fait louable, je le répète. Nous nous orientons d'ailleurs vers un système analogue pour certaines activités d'intérêt public ou pour les services de proximité des personnes, avec notamment les associations intermédiaires.

A cet égard, je précise que parmi les interlocuteurs avec lesquels nous examinons les possibilités de renforcer leurs propres moyens grâce à l'embauche de demandeurs d'emplois dans le cadre des associations intermédiaires, figure le ministère de la culture en tant que tuteur des musées auxquels vous faites référence, monsieur Schenardi.

Je ne retiendrai donc pas l'amendement n° 116 mais je reconnais qu'il est sous-tendu par une idée de laquelle nous ne sommes pas totalement éloignés.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 115.

**MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les sociétés seront autorisées à embaucher des demandeurs d'emploi afin d'assurer un service complémentaire de visites pour les musées publics et ce, en dehors des heures d'ouverture du service public.

« Dans le cadre de cette mission, les sommes perçues par les demandeurs d'emploi ne seront pas déduites des allocations d'assurance chômage.

« La non-déductibilité est limitée à 40 p. 100 du montant des allocations d'assurance chômage. »

La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

**M. Jean-Pierre Schenardi.** S'agissant du même amendement, on peut considérer qu'il est défendu.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse à notre précédent amendement. Je constate avec plaisir que vous reconnaissez qu'il nous arrive d'avoir de bonnes idées !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Pas d'observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pas d'observation non plus !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 116.

**MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail est complété par l'alinéa suivant :

« La perte des droits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est définitive. L'exercice d'un travail après l'expiration du délai fixé par décret visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> donne lieu à une expulsion immédiate. »

La parole est à M. Gabriel Domenech.

**M. Gabriel Domenech.** Dans de trop nombreux cas les travailleurs étrangers qui ont obtenu une indemnité de départ reviennent exercer un travail sur notre territoire. C'est absolument anormal. Par le biais de cet amendement, nous souhaitons que cette pratique soit beaucoup mieux contrôlée et éventuellement punie.

Monsieur le président, nous pourrions examiner, en même temps, l'amendement n° 118.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 118, présenté par M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.), ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Les personnes ayant enfreint les dispositions du présent article seront expulsées. »

Monsieur Domenech, vous avez la parole.

**M. Gabriel Domenech.** Il est choquant que des travailleurs étrangers en situation irrégulière puissent continuer à profiter de l'économie française alors que les chômeurs français en fin de droits sont totalement démunis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Ils ont tous deux été repoussés, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'amendement n° 117 a pour objet de faire en sorte qu'après le bénéfice de l'aide au retour, la perte des droits au séjour et au travail en France, qui est instituée par l'article 6, soit définitive. Je dois dire à M. Domenech que c'est déjà le cas, le droit à l'erreur de l'étranger n'étant pas légal. Je lui concède bien volontiers l'existence d'un problème de contrôle, mais celui-ci ne se trouvera pas renforcé par l'existence d'un texte supplémentaire. C'est un problème concret et pratique.

Pour ce qui concerne maintenant l'amendement n° 118, l'article 5 prévoit les documents dont doit être muni tout étranger qui entre en France. S'il ne les possède pas, il ne peut, bien sûr, être expulsé, puisqu'il n'est pas admis au séjour, et je crains que la rédaction de cet amendement ait été un peu hâtive, puisqu'elle ignore l'article n° 32 de ladite ordonnance, sur la reconduite administrative à la frontière.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur les amendements n° 117 et 118.

**M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.)** ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les personnes ayant enfreint le présent article seront expulsées de France. »

La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

**M. Jean-Pierre Schenardi.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Pas d'observation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pas d'observation !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 119.



M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 5, insérer l'article suivant :

" I. - Pour certaines branches d'activité en crise économique, la région est habilitée à négocier avec l'Etat, pour les entreprises, des réductions d'imposition concernant la taxe sur les salaires et la taxe professionnelle. »

" II. - La perte des recettes résultant du paragraphe I pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration du taux du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement. »

" III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant des paragraphes I et II est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'art. 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans la proportion de :

" - 25 p. 100, par la majoration des droits sur le tabac ;

" - 25 p. 100, par la majoration des droits de consommation sur les alcools ;

" - 27 p. 100, par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

" - 6 p. 100, par la majoration de la taxe sur les encours ;

" - 6 p. 100, par la majoration du timbre de dimension ;

" - 6 p. 100 par la majoration des cotisations à la production sur les sucres ;

" - 1 p. 100, par la majoration des sommes visées à l'art. 949 du code général des impôts ;

" - 4 p. 100, par la majoration du droit de timbre visé à l'art. 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Les régions doivent jouer un rôle de plus en plus important dans l'animation de la vie économique, et éventuellement dans la mise au point des adaptations et des allègements fiscaux pour les entreprises en difficulté.

Monsieur le président, nous pourrions examiner dès maintenant l'amendement n° 144, si vous en êtes d'accord, car il a le même objet.

M. le président. M. Baeckeroot et les membres du groupe F. N. ont présenté un amendement n° 144, ainsi rédigé.

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

" I. - Les entreprises en difficulté peuvent déposer auprès des régions des demandes de réduction d'imposition concernant la taxe sur les salaires et la taxe professionnelle. Ces demandes seront soumises par les régions au ministère concerné.

" Les avantages concédés à l'alinéa précédent ne peuvent excéder une période d'un an et ne sont pas renouvelables pendant une période de cinq ans. Lorsque l'entreprise retrouve, par la suite, une situation bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs, celle-ci est tenue de rembourser les réductions d'imposition à partir du troisième exercice à concurrence des bénéfices réalisés.

" II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration du taux du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement.

" III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant des paragraphes I et II est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts, en premier lieu, et pour le surplus, dans la proportion de :

" - 25 p. 100, par la majoration des droits sur le tabac ;

" - 25 p. 100, par la majoration des droits de consommation sur les alcools ;

" - 27 p. 100, par la majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

" - 6 p. 100, par la majoration de la taxe sur les encours ;

" - 6 p. 100, par la majoration du timbre de dimension ;

" - 6 p. 100, par la majoration des cotisations à la production sur les sucres ;

" - 1 p. 100, par la majoration des sommes visées à l'article 949 du code général des impôts ;

" - 4 p. 100, par la majoration du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n°s 142 et 144 ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Déposés tardivement, ils n'ont pas pu être examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 142 est sans objet. En effet, les entreprises qui ont des difficultés peuvent saisir le comité départemental de la taxe professionnelle pour obtenir un étalement ou une remise de leurs dettes.

Pour ce qui est de l'amendement n° 144, je peux faire la même réponse, sauf à ajouter qu'il n'est pas opportun que les régions interviennent à propos d'impôts d'Etat, tels que la taxe sur les salaires, ou d'impôts dont elles ne perçoivent elles-mêmes qu'une partie relativement minime, telle la taxe professionnelle.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

M. le président. Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur les amendements n°s 142 et n° 144.

M. de Rostolan et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'intitulé suivant :

" TITRE 1<sup>er</sup> bis

" Actions pour la création d'emplois " »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Pas d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Il n'a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 90.

M. Baeckeroot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le titre suivant :

" TITRE 1<sup>er</sup> bis

" Actions en faveur de l'emploi " »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Je n'ai pas vu la différence avec l'amendement précédent. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même chose !

M. le président. Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 143.

## Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II avant l'article 6 :

### TITRE II

#### ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS LICENCIÉS D'ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRES

M. Delalande, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés, avant l'expiration des périodes indiquées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-1, le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L. 322-3.

« La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires. »

Sur cet amendement, MM. Reyssier, Hage, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 20, supprimer les mots : ", à l'exception des charges assises sur les salaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il s'agit, d'une part, d'affirmer en tête du titre II le principe de la généralisation de conventions de conversion et, d'autre part, de préciser que la proposition d'adhésion doit être faite dans les délais requis pour l'intervention de l'A.G.S.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 124.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous avons déjà dénoncé les cadeaux qui sont faits aux entreprises, par ce texte. L'amendement n° 20 de la commission va dans ce sens. C'est pourquoi nous proposons de le sous-amender en demandant de supprimer les mots : « à l'exception des charges assises sur les salaires ».

Il nous semble que l'amendement de la commission est vraiment un encouragement au licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'adoption de ce sous-amendement conduirait à rétablir pour l'entreprise l'obligation de verser les cotisations de sécurité sociale calculées sur l'équivalent de deux mois de préavis, alors même, je le rappelle, qu'il s'agit d'entreprises en règlement judiciaire, qui ne sont donc pas généralement en situation d'assumer cette charge. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 124.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder aux votes ni sur le sous-amendement n° 14 et sur l'amendement n° 20.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Après le 2<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des bénéficiaires d'une convention de conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus. »

Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'article 6.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 143-11-3 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-11-3 bis.* - L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur est couverte par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné pendant l'une des périodes indiquées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-1. »

**M. Delalande, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

" L'article L. 143-11-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants : "

« II. - En conséquence :

« a) Au début du deuxième alinéa du même article, supprimer la référence : " Art. L. 143-11-3 bis ".

« b) A la fin du dernier alinéa du même article, substituer aux mots : " de l'article L. 143-11-1 ", les mots : " du présent article ".

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Cet amendement a pour but de regrouper dans un même article du code du travail les dispositions nouvelles concernant l'intervention de l'assurance garantie des salaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder aux votes sur l'amendement n° 21 pas plus que sur l'article n° 7.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Après le 2<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-7 du code du travail, est inséré l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21. »

Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'article 8.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L. 322-3.

« La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires. »

**M. Delalande, rapporteur,** a présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder aux votes sur l'amendement n° 22 ni sur l'article n° 9.

## Après l'article 9

**M. le président.** M. Delalande, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au huitième jour suivant la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative compétente. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : " jusqu'au huitième jour suivant ", les mots : " de sept jours à partir de ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** Il s'agit de prendre en compte le cas des salariés protégés qui avaient été oubliés par la loi du 30 décembre 1986.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et pour soutenir le sous-amendement n° 137.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'esprit de l'amendement n° 23 mais il lui propose un sous-amendement, n° 137, qui a pour objet de substituer les mots « de sept jours à partir de » aux mots « jusqu'au huitième jour suivant ». Il s'agit là de la correction d'une erreur matérielle. En effet, le délai de réponse pour les conventions de conversion est en règle générale de sept jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 137 ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** C'est une précision rédactionnelle qui me semble aller dans le bon sens et qui fixe donc des délais identiques quelles que soient les personnes concernées par le licenciement.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote ni sur le sous-amendement n° 137 ni sur l'amendement n° 23.

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Il est inséré au code du travail un article L. 321-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6-1. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrat de travail d'un salarié ayant accepté le bénéfice d'une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 est rompu dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 321-6, à l'exception du délai de réponse du salarié qui est fixé à sept jours.

« Ce délai court à compter, selon le cas, de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de la réunion du comité d'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6-1 du code du travail, substituer au mot : " deux ", le mot : " trois ". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'amendement n° 138 a pour objet de modifier l'article L. 321-6-1 pour tenir compte des modifications qui ont été introduites par l'amendement n° 23. Cette modification se justifie par l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 321-6-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 138.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après les mots : " de l'article L. 321-6 ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6-1 du code du travail : " Toutefois le délai de réponse du salarié est fixé à sept jours sans préjudice de la prolongation prévue au dernier alinéa de l'article L. 321-6. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cet amendement a pour objet de modifier l'article L. 321-6-1 pour tenir compte des modifications introduites par l'amendement n° 23.

La prolongation du délai de réponse pour les salariés protégés, prévue à l'article L. 321-6, doit également s'appliquer pour les salariés des entreprises en liquidation et règlement judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder aux votes sur l'amendement n° 139 et sur l'article 10.

## Après l'article 10

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre II de la présente loi s'appliquent aux procédures en cours dès sa publication. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cet amendement reprend l'amendement n° 24 de la commission auquel avait été opposé l'article 40 de la Constitution.

Il s'agit d'étendre aux salariés des entreprises en cours de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à la date de la publication de la loi et qui seraient frappés de licenciement, le bénéfice des conventions de conversion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** La commission est évidemment d'accord puisqu'elle avait proposé cet amendement qui n'avait pu être retenu en application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 145.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article peut sur demande du contribuable ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année de la cession ou du rachat des actions ou parts ou de l'année de la cession de l'entreprise individuelle ou de la cessation de l'activité. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'ai évoqué ce problème dans mon intervention liminaire hier après-midi.

En l'état actuel des textes, chacun sait, et en particulier M. Alain Jacquot qui s'en est souvent ému depuis plus d'un an, que l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Or les modifications apportées à cette aide en 1984 ont eu pour effet d'obliger les bénéficiaires à employer les sommes versées à la couverture de dépenses nécessaires à l'exercice de la nouvelle activité. Dans le cas de sociétés, ces sommes sont versées en capital ou compte courant associé ; en cas de création d'une entreprise individuelle, elle doivent être affectées à des investissements nécessaires à l'activité.

Ainsi, bien que ces sommes soient soustraites au créateur qui ne peut en disposer librement, celui-ci doit, l'année même du versement, en retourner une partie importante au titre de l'impôt sur le revenu.

L'amendement du Gouvernement lève cette difficulté puisqu'il permet au bénéficiaire de n'être imposé qu'au seul moment de la cession de l'entreprise ou de la cessation de l'activité et de la réalisation des actifs. L'aide pourra ainsi être totalement mobilisée au cours des premières années dans la création de l'activité. M. Jacquot ne manquera pas de dire que cet amendement n° 132, qui marque une avancée significative, est un amendement typiquement vosgien ! (*Sourires.*)

**M. Alain Jacquot.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur.** L'administration considèrerait, en effet, comme un revenu une aide versée par l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprises pour leur permettre de s'installer. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je ne peux que me féliciter de voir ainsi le Gouvernement remédier à une anomalie.

**M. le président.** Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 132.

### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée. »

MM. Baeckeroot, Ceyrac et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : " relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée ", les mots : " se contentant de favoriser l'embauche des chômeurs de longue durée ". »

La parole est à M. Christian Baeckeroot.

**M. Christian Baeckeroot.** L'exposé sommaire de cet amendement est parfaitement justifié, mais, le titre qu'il propose ne me semblant pas des meilleurs, je retire cet amendement. Nous aurons l'occasion de revenir sur nos arguments lors des explications de vote.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mon intervention a deux objets, monsieur le président.

Premièrement, de remercier M. Baeckeroot pour ce retrait ; deuxièmement, de vous demander une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin que je puisse ensuite exposer avec précision à l'Assemblée nationale le contenu du texte sur lequel elle sera appelée à se prononcer.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements suivants :

A l'article 1<sup>er</sup>, les amendements n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la commission ;

A l'article 2, les amendements n°s 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la commission, ainsi que l'amendement n° 76 de M. Coffineau ;

A l'article 3, l'amendement n° 16 de la commission ;

A l'article 4, les amendements n°s 17 rectifié, 18 et 19 de la commission, ainsi que l'amendement n° 133 du Gouvernement ;

Après l'article 4, l'amendement n° 123 de M. Delalande ;  
Après l'article 5, les amendements n°s 99, 101 et 102 de M. de Rostolan ;

Avant l'article 6, l'amendement n° 20 de la commission ;

A l'article 7, l'amendement n° 21 de la commission ;

A l'article 9, l'amendement n° 22 de la commission ;

Après l'article 9, l'amendement n° 23 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 137 du Gouvernement ;

A l'article 10, les amendements n°s 138 et 139 du Gouvernement ;

Après l'article 10, les amendements n°s 145 et 132 du Gouvernement.

Pour ce vote, j'annonce d'ores et déjà, monsieur le président, que le Gouvernement demandera qu'il soit procédé à un scrutin public.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Ceyrac.

**M. Pierre Ceyrac.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de constater que, pour défendre les trois millions de chômeurs de notre pays, il n'y a que cinq députés de la majorité sur ces bancs.

**M. René Béguet.** Six !

**M. Pierre Ceyrac.** Encore ces cinq députés appartiennent-ils tous au groupe du R.P.R. ! Aucun ne représente l'U.D.F. ! Les Français constateront avec quel sérieux et quel intérêt le douloureux problème du chômage est traité par ceux qui nous gouvernent.

De plus, alors qu'on pouvait, sur ce sujet, espérer un véritable débat, vous recourez une fois de plus à l'arme des gouvernements faibles, peu assurés de leurs troupes et de leurs arguments : le vote bloqué.

Je voudrais, par ailleurs, au nom de notre groupe, exprimer notre consternation devant le projet qui a été discuté par l'Assemblée. Notre sentiment est que ce texte est inspiré par le socialisme, tant au niveau de son principe même qu'au niveau de ses modalités.

**M. Philippe Bassinet.** Si ça pouvait être vrai !

**M. Pierre Ceyrac.** Voilà en effet un texte dont tout le monde sans exception, à droite comme à gauche, s'accorde à dire qu'il est un texte de circonstance, de replâtrage et d'expédient, devant un chômage qui ne cesse de s'accroître, et dont personne, sérieusement, n'attend une amélioration de la situation de l'emploi.

Voilà un texte dont l'objectif est clairement affiché : soigner les effets, sans s'attaquer le moins du monde aux causes réelles du chômage en France, à savoir une économie encore socialisée.

Voilà un texte qui n'a d'autres buts que de soulager, artificiellement, la conscience de ce gouvernement devant la triste situation de nombreux sans travail, et devant les accusations de la gauche.

Voilà, en d'autres termes, un texte qui va donner des gages aux socialistes, qui va permettre de faire, comme on dit, « du social », en utilisant les mêmes expédients que ceux employés par vos prédécesseurs, monsieur le ministre. Pourtant, vous le leur avez, vous et les membres de votre majorité, reproché pendant cinq ans.

A l'article 1<sup>er</sup> de votre projet je tombe sur une phrase que l'on croyait conjurée depuis le 16 mars 1986 : « L'Etat prend en charge ». De même, à l'article 2, je lis que : « les cotisations... sont prises en charge par l'Etat, et à l'article 4 que : « cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat ».

J'arrête ici cette énumération qui prouve clairement que ce projet, par l'appel réitéré qu'il fait à la collectivité, donc à la fiscalité, retombe dans le travers tant de fois dénoncé par ce gouvernement lui-même à l'encontre des socialistes, ce travers dont nous savons pourtant tous que la France en est malade : j'ai nommé l'accroissement des prélèvements obligatoires.

Ce qui nous choque, c'est que votre politique, contrairement à un constat très clairement dressé lorsque vous étiez dans l'opposition, à une promesse faite à nos concitoyens de baisser ces prélèvements, ne prend pas le chemin que vous aviez tracé.

Le résultat en est connu : une économie sans vigueur, qui n'a jamais démarré franchement après le 16 mars ; des chiffres de production industrielle nettement inférieurs à ceux que vous aviez escomptés. Le dernier rapport de l'I.N.S.E.E. est d'ailleurs alarmant sur ces points. Bref, on attend toujours une reprise de l'économie.

La conséquence automatique de tout cela, c'est une persistance ou même une aggravation du chômage.

Je tiens à affirmer clairement ici que notre groupe est d'abord préoccupé par cette question du chômage. Ainsi que l'a très bien souligné notre collègue Christian Baeckeroot, la reprise, donc la baisse du chômage, passe par la diminution des prélèvements obligatoires avant même la baisse de l'immigration et la préférence nationale. Mais pour cela, il convient de rétablir un climat qui favorise la confiance et restaure la liberté des entreprises et celle des travailleurs. Aux Etats-Unis, au Japon et en Grande-Bretagne, l'économie n'a redémarré que grâce à un climat nouveau.

Vos promesses en ce domaine sont demeurées vaines. Quand les respecterez-vous, si vous ne l'avez pas fait dans les six premiers mois de votre Gouvernement ou si votre solution au chômage consiste à augmenter les prélèvements obligatoires ?

Compte tenu de cette tendance, je peux prédire d'ores et déjà quel sera l'état de l'économie française dans une année, à la veille de l'élection présidentielle : notre économie demeurera trop lourde face à ses concurrentes ; la reprise ne sera pas franche comme elle aurait pu l'être ; le chômage restera à un niveau inacceptable.

Au lendemain du 16 mars 1986, une chance a été offerte à ce Gouvernement de diriger ce pays avec une majorité franche, qui aurait permis une véritable rupture avec le socialisme. Pour des raisons incompréhensibles, cette chance a été manquée. La France n'a pas vraiment rompu avec le socialisme, elle y demeure exposée.

La preuve de cette influence socialiste doit être précisément trouvée dans la façon dont les immigrés et leurs familles sont traités en France. En effet, ces personnes sont manifestement des bénéficiaires particulièrement nombreux des prélèvements obligatoires. Beaucoup de mes collègues ont déjà démontré qu'en matière de prestations sociales, la situation des immigrés était, dans de nombreux cas, plus avantageuse que celle de nos concitoyens.

Qui ne voit que l'arrivée excessive de ces immigrés en provenance de pays du tiers monde au niveau social plus faible que le nôtre entraîne, par phénomène de compensation socialisante ou socialiste, l'accroissement des prélèvements obligatoires ?

En d'autres termes, la solution préconisée d'un retour à une préférence d'emploi en faveur des Français - je dis bien d'un retour, puisque Gabriel Domenech a bien montré hier que la loi Salengro avait déjà institué cette préférence en 1931 - signifierait à la fois une diminution des prélèvements obligatoires et une décompression du marché de l'emploi.

En fait de générosité, c'est une fausse générosité que vous perpétuez. Elle n'aide qu'une frange infime de la population du tiers monde, en empêchant d'ailleurs les personnes les plus qualifiées de cette population de faire bénéficier de leur expérience leur pays d'origine. De plus, en affaiblissant la France, cette fausse générosité retire à notre pays une partie de ses capacités d'aide et de formation.

En d'autres termes, le problème de la politique française en matière d'immigration ne se définit pas en fonction de notre attitude vis-à-vis des pauvres ou des étrangers, mais en fonction de notre attitude face au socialisme.

**M. le président.** Monsieur Ceyrac, je vous prie de conclure.

**M. Pierre Ceyrac.** Quelques instants, je vous prie.

Les surenchères pratiquées par la gauche sur toutes les questions relatives aux étrangers n'ont actuellement pas d'autre fonction que de masquer un échec, celui du socialisme en matière d'emploi.

Je voudrais conclure, en indiquant qu'après les T.U.C. ou les P.I.L., ce gouvernement reprend à son compte les mécanismes d'occultation des causes véritables du chômage, chers aux gouvernements socialistes, en mettant indûment l'accent sur un effet isolé du chômage : la situation misérable des travailleurs longtemps privés d'emploi.

Sur la réalité de cette misère, je ne m'étendrai pas.

**M. le président.** Je vous remercie en effet de ne pas vous étendre.

**M. Pierre Ceyrac.** Cette misère est incontestable. Nombre de nos concitoyens sont gravement atteints dans leur dignité par le chômage prolongé. Pour eux, pour ces Français, notre groupe se sent obligé de voter le projet de loi. Mais nous sommes tristes que ce gouvernement exerce à l'égard de la nation une sorte de chantage, en présentant ces chômeurs comme des otages que l'on doit sauver de la mort.

La situation désespérée de ces chômeurs est, nous le savons, due à une économie sans souffle, à cinq ans de socialisme et à un an de demi-mesures.

Prenez garde, faute de vouloir assumer une politique plus ambitieuse, de ne pas retomber dans les travers du socialisme et de faire du socialisme sans le dire.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Ceyrac.

**M. Pierre Ceyrac.** Je conclus, monsieur le président.

Le petit nombre de nos collègues de la majorité sur les bancs de cette assemblée prouve, s'il en était besoin, que la nature du projet et ses conséquences sont loin de susciter leur ardeur.

En 1988 le choix sera donc clair.

**M. le président.** Je suis obligé de vous demander de vous interrompre, mon cher collègue, car vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

**M. Pierre Ceyrac.** J'ai fini, monsieur le président.

En 1988, le choix sera clair entre une politique socialiste, une politique socialisante, à laquelle vous vous trouvez finalement acculés, et notre politique qui libérera enfin la France, ses entreprises et ses travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

**M. Jean-Paul Durieux.** Je laisse, bien entendu, mes collègues du Front national à leur complexe obsessionnel. Pour ma part, je me bornerai à présenter les positions du groupe socialiste.

Nous n'avons pas, monsieur le ministre, abordé ce débat, qui vient d'occuper quatre de nos séances, avec la volonté délibérée d'émettre un vote négatif. Au contraire nous avons, comme pour chacun des projets qui nous sont soumis, participé au débat avec la volonté de l'enrichir.

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises notre préoccupation reposait sur trois lignes de force principales.

La première, c'était d'assurer à des hommes et à des femmes, qui ont connu l'épreuve d'un long chômage et d'une longue exclusion, des solutions d'insertion qui correspondent, par leur durée, à la nature des problèmes rencontrés. En pensant à cela, nous avions à l'esprit les visages d'hommes et de femmes marqués par l'épreuve du chômage.

La deuxième ligne de force consistait à mettre en place des dispositions visant à maîtriser un phénomène de substitution de bénéficiaires.

La troisième ligne de force était d'assurer, puisqu'il s'agit de l'utilisation de fonds publics, un contrôle minimal des conditions dans lesquelles les entreprises et les organismes de formation seront impliqués dans les plans mis en place.

Lors de la discussion des deux derniers projets de loi que vous avez soumis à notre assemblée, vous avez, monsieur le ministre, adopté « un profil bas ». Vous avez cherché à aligner le niveau de vos ambitions soit sur ce qui existe, soit sur ce qui vous paraissait admissible par le patronat, s'agissant de l'insertion des handicapés ou des chômeurs de longue durée. Vous faites un travail quelque peu désespéré en cherchant à sortir le patronat d'une relative inertie face à vos sollicitations permanentes.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai, s'agissant de l'investissement productif, qui est tellement nécessaire au redémarrage de notre économie, que nos entreprises sont loin de faire preuve du dynamisme indispensable.

Les dispositifs que vous mettez en place, monsieur le ministre, apportent la certitude d'un chômage par roulement ou d'une activité professionnelle par intermittence. A défaut de vous y résigner, vous prenez acte de l'accroissement constant du chômage.

Peut-être proposerez-vous au Sénat des avancées significatives. Mais, pour l'instant, et pour ces diverses raisons, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, il y a aujourd'hui en France, selon vous, environ 880 000 chômeurs de longue durée recherchant du travail depuis plus d'un an - plus d'un million selon la C.G.T. Cette situation est dramatique. Les députés communistes, qui reçoivent de nombreux chômeurs dans leurs permanences, connaissent bien la cruelle réalité du chômage de longue durée, les difficultés extrêmes qu'il entraîne pour se loger, pour éduquer les enfants, pour se nourrir.

Sur le plan économique, cette incapacité déclarée, je dirai même assumée, à sortir la France de la crise est inacceptable.

Hier, on prétendait marginaliser ces chômeurs, les rendre responsables de leur sort. Aujourd'hui, à l'exception des communistes, toutes les formations politiques voudraient présenter le plein-emploi comme un âge d'or inaccessible.

On ne cherche plus à culpabiliser les chômeurs, on prétend même faire admettre à tous les travailleurs qu'ils auront, à un moment donné de leur vie active, à connaître, à la suite de leur licenciement, une année ou davantage de chômage.

Eh bien, non ! Les communistes refusent cette banalisation de l'inadmissible. Le chômage, pas plus que la crise, ne sont des fatalités.

Le Gouvernement, par son projet de loi, propose des mesures ponctuelles qui soulageront, c'est vrai, pendant quelques mois la situation d'un certain nombre, d'ailleurs restreint, de ceux qui subissent aujourd'hui un chômage de longue durée. Le projet prévoit également la suppression du délai de carence, ce qui constitue sans nul doute une mesure positive.

Pour autant, on se doit de replacer ce projet dans son contexte législatif et économique. Comme chacun l'a remarqué, si ce n'est invoqué, plusieurs lois ou dispositions plus ou moins récentes se prêtent à une application perverse que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre.

Je ne prendrai que l'exemple de la flexibilité.

Pour être compétitif, il faudrait amortir au plus tôt les machines, l'ouvrier devant se plier aux horaires flexibles. Mais le patronat étendra l'application de ce principe là où il n'y a pas de machines, là où l'on ne produit pas de marchandises.

Quant aux contrats de travail intermittent, peut-être profiteront-ils à une minorité de travailleurs saisonniers, mais les patrons, comme les employeurs publics - vous ne l'ignorez pas -, se saisiront abusivement de cette facilité que vous leur avez ouverte là où il n'est question que de services et où on ne trouve pas de capital fixe à amortir.

Il en est ainsi des T.U.C. et des facilités offertes aux patrons pour licencier.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que celles-ci sont limitées par leur coût. Mais le recours à toutes les formes de travail différencié permettra mieux de l'amortir rapidement et les incitera à recourir de nouveau à des licenciements.

Autant de lois et de dispositions qui préparent de nouveaux chômeurs de longue durée pour les mois à venir !

Cette loi, une fois votée, se prêterait donc elle aussi à des applications perverses. Ou vous l'ignorez, mais vous ne seriez pas ministre, ou vous le savez et vous y consentez donc délibérément, faisant au mieux la part des choses.

Même s'il en émousse quelques aspérités, le projet sur les chômeurs de longue durée s'inscrit donc dans la logique d'une politique globale que nous combattons sans complexe, sans compromission, sans équivoque et j'ajouterais sans états d'âme.

Sur le fond, ce projet s'accommode de la perspective d'une armée de réserve industrielle permanente de plus de 3 millions de chômeurs. Sera-t-elle de 5 millions en l'an 2 000 ?

En effet, avec la poursuite massive des licenciements par le patronat et les exonérations de charges sociales dont il bénéficie pour l'emploi des jeunes - ce qui conduit d'ailleurs à des licenciements et au remplacement d'emplois stables par des emplois précaires - ce n'est pas être pessimiste que de dire qu'à politique inchangée, le nombre de chômeurs de longue durée sera pour le moins sensiblement le même dans un an. Cela n'est pas acceptable !

Monsieur le ministre, vous n'avez pas le droit d'inverser les rôles et de nous créditer, nous communistes, de je ne sais quel calcul politicien et sordide que nous ferions sur la misère des travailleurs.

Cette société invivable, dans laquelle il y a de plus en plus d'inégalités, de plus en plus de pauvres qui courent le risque d'une scission durable, injuste, insupportable - ce sont vos propres termes, monsieur le rapporteur - d'une « fracture », c'est votre politique, monsieur le ministre, qui en porte la responsabilité. Le capitalisme a un besoin vital de précariser toujours plus la vie sociale afin que les gens renoncent à lutter et acceptent passivement, servilement si possible, des emplois intermittents, ainsi que la baisse de leurs revenus.

Ce sont les communistes qui luttent à la fois contre la pauvreté dans ses causes profondes et contre l'habillage, la mystification idéologique, dirai-je, qui l'accompagne.

Certains peuvent espérer entretenir sur cette politique des illusions, dans lesquelles nous ne tomberons pas, ou se donnent bonne conscience en consentant l'aumône de ce projet de loi. Telle n'est pas notre démarche et c'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre ce texte. Notre vote contre aura la signification d'un engagement à lutter pour des solutions novatrices, comme celles que nous avons exposées en défendant notre question préalable.

Pour être bref, je dirai que, pour réaliser le plein-emploi d'ici à dix ans, il faudrait en tout état de cause créer 4 600 000 emplois. Cela implique l'introduction de la formation dans le temps de travail et le dégagement de 10 p. 100 de celui-ci pour la formation et la promotion.

Pour pouvoir financer ces emplois efficaces et durables, une réduction profonde des dépenses stériles en capital, notamment en investissements financiers spéculatifs, est d'une importance cruciale.

C'est cette démarche seule qui peut sortir la France du déclin et qui, seule, est respectueuse des individus car l'emploi est une condition impérieuse de la dignité et de la liberté.

Ainsi que le dit si bien notre Constitution, « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Jacquot.

**M. Alain Jacquot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée est une nouvelle étape de la politique de l'emploi conduite par le Gouvernement.

La forte croissance de ce chômage de longue durée, véritable fléau qui risque de marginaliser une partie de la population active, s'observe dans tous les pays industrialisés d'Europe.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, vous avez développé devant cette assemblée toutes les ressources qui pouvaient être mises en œuvre, en particulier les formules de contrats ou de stages de formation en alternance et l'aide à l'embauche à la sortie des stages de formation. Vous avez surtout insisté sur l'avantage de la précocité de cette formation ou de la remise à niveau de façon à prévenir les inconvénients moraux de la prolongation ou de l'arrêt de travail. En effet, c'est dans la mesure où il restera opérationnel et où il retrouvera rapidement une motivation que le salarié victime aura le plus de chances de se réinsérer et donc de garder son équilibre.

A plusieurs reprises fut évoquée la question d'un prétendu effet négatif de ce projet, que certains auraient tendance à considérer comme catégoriel. J'ai ainsi entendu les phrases suivantes : « On a débauché le père pour engager le fils ! Maintenant, on va débaucher le fils pour engager le père ! »

Monsieur le ministre, par des formules mathématiciennes illustrées, vous avez démontré qu'une telle opération n'était pas spécialement avantageuse pour l'employeur. Au surplus, elle apparaît comme totalement simpliste. Tout le monde considère que le monde du travail doit être à l'image de notre société, avec l'éventail de tous les âges, les anciens apportant leur expérience et les plus jeunes un nouveau dynamisme. Vouloir concevoir le monde du travail autrement conduirait automatiquement notre société à une impasse.

Il est certain qu'actuellement il faut un niveau de compétences pour entrer dans la vie active, lequel s'est notablement élevé avec les progrès scientifiques et techniques et l'ouverture des marchés.

La stabilité de la vie professionnelle dépendra de plus en plus de la valeur de la formation initiale et professionnelle de tous les travailleurs. Les mesures que vous proposez, monsieur le ministre, s'inscrivent dans le cadre maintenant universel de cette adaptation.

Au nom de mes collègues de la majorité, je vous remercie, monsieur le ministre, vous et M. le rapporteur, de ce projet. Il s'agit d'un projet bien équilibré, d'un projet de solidarité, que nous voterons avec enthousiasme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je tiens à remercier à mon tour M. le rapporteur et la commission pour la contribution qu'ils ont apportés au débat, ainsi que tous ceux qui ont bien voulu y participer.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote : l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 7 ; l'article 2, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 8 à 13 et n<sup>o</sup> 76 ; l'article 3, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 16 ; l'article 4, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 17 rectifié, 18, 133 et 19 ; l'amendement n<sup>o</sup> 123, portant article additionnel après l'article 4 ; l'article 5 ; les amendements n<sup>os</sup> 99, 101 et 102 portant article additionnel après l'article 5 ; l'amendement n<sup>o</sup> 20, portant article additionnel avant l'article 6 ; l'article 6 ; l'article 7, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 21 ; l'article 8 ; l'amendement n<sup>o</sup> 22 supprimant l'article 9 ; l'amendement n<sup>o</sup> 23, portant article additionnel après l'article 9, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 137 ; l'article 10, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 138 et 139 ; les amendements n<sup>os</sup> 145 et 132, portant article additionnel après l'article 10, et l'ensemble du projet de loi.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	575
Nombre de suffrages exprimés .....	360
Majorité absolue .....	181
Pour l'adoption .....	323
Contre .....	37

L'Assemblée nationale a adopté.

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

2

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 787, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 25 mai 1987, à seize heures, première séance publique.

Discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 694, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (rapport n<sup>o</sup> 783 de M. Dominique Perben, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à minuit.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN*

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du vendredi 22 mai 1987

#### SCRUTIN (N° 621)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, modifié par les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement (première lecture) (vote bloqué)

Nombre de votants ..... 575  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 360  
 Majorité absolue ..... 181

Pour l'adoption ..... 323  
 Contre ..... 37

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupes socialistes (214) :

Contre : 1. - Mme Catherine Trautmann.  
 Abstentions volontaires : 213.

##### Groupes R.P.R. (159) :

Pour : 156.  
 Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Pierre Roux.  
 Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

##### Groupes U.D.F. (130) :

Pour : 129.  
 Contre : 1. - M. Pierre Chantelat.

##### Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupes communistes (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.  
 Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

#### Ont voté pour

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Anquer (Vincent)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barète (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)

Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)

Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Pruin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cassabel (Jean-Pierre)  
 Cavaille (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chammeon (Edouard)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charié (Jean-Paul)

Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Châstagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claïsse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Collin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corrèze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Daïbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delatre (Francis)  
 Delevoye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Demaux (Stéphane)  
 Desantis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Domioati (Jacques)  
 Doussat (Maurice)  
 Druet (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farren (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)

Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaille (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasdouff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollinisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grignon (Gérard)  
 Grütteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaïde (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herliory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Hôleindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalix (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperreit (Gabriel)  
 Kergeris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Lontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lopercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)

Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marière (Olivier)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Marty (Elie)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Plat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)  
 Porteu de la Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raoult (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Revau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)



Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Stéguéla (Jean-Paul)  
Seitinger (Jean)

Sergent (Pierre)  
Sirguc (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)

Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhom (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourné (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
(Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
(Françoise)  
Grimon (Claude)  
Giovannelli (Jean)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journé (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Mme Lalumière  
(Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues  
(Christian)  
Lavêdrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-  
France)  
Le Déant (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)

Le Garrec (Jean)  
Lcjeune (André)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Lconetti (Jean-  
Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginerte)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellock (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
(Véronique)  
Mme Neveux  
(Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)

Poperen (Jean)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyrance (Jean-Jack)  
Quilés (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jean-Pierre)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard  
(Gisèle)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Josèphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
(Ghislaïne)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Weizer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

**Ont voté contre**

**MM.**  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Chantelat (Pierre)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Deschamps (Bernard)  
Ducloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)

Mme Goeuriot  
(Colette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)  
Le Meur (Daniel)  
Leroy (Roland)

Marchais (Georges)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Peyret (Michel)  
Porelli (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vergès (Paul)

**Se sont abstenus volontairement**

**MM.**  
Adevah-Pouf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marie)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barnau (Alain)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Borel (André)

Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme C a c h e u x  
(Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfaut (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-  
Pierre)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)

Clerf (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
(Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Mme Dufoux  
(Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmauelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fleury (Jacques)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

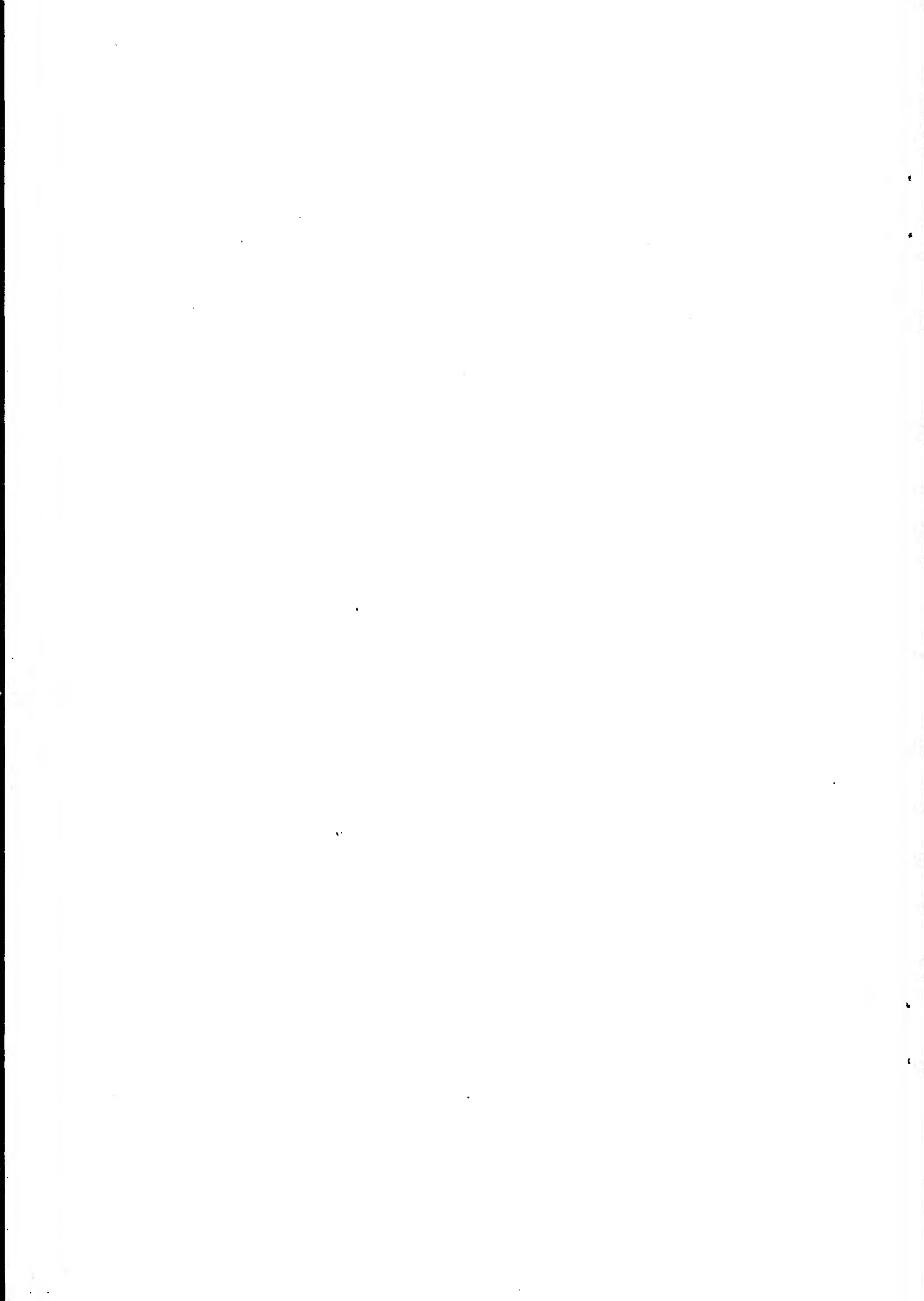
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

M. Michel Renard.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

Mme Catherine Trautmann, portée comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	001	
33	Questions..... 1 an	107	053	
03	Table questions.....	51	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	96	034	
36	Questions..... 1 an	96	346	
06	Table compte rendu.....	51	00	
06	Table questions.....	31	01	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	064	1 000	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	064	1 030	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone :    Renseignements : (1) 45-75-02-31  
Administration : (1) 45-75-01-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

